



académie

bulletin académique



n° **548**



du 9 janvier 2012

SOMMAIRE

Division des Personnels Enseignants	
- Promotions de grade des directeurs de CIO - Année 2012-2013	1
- Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés - Année scolaire 2011/2012 - Promotion 2012	3
- Liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS - Intégration dans le corps des professeurs certifiés, des professeurs d'EPS, des PLP et des CPE - Année scolaire 2011/2012 - Promotion 2012	10
- Tableau d'avancement à la hors classe des CE d'EPS et des PEGC - Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des PEGC - Année scolaire 2011/2012 - Promotion 2012	17
- Tableau d'avancement à la hors-classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive (exceptés les conseillers principaux d'éducation) affectés dans les établissements du second degré - Promotion 2012	22
- Tableau d'avancement à la hors-classe des corps des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique affectés dans l'enseignement supérieur et les services académiques - Promotion 2012	31
Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques	
- Liste d'aptitude pour l'accès au corps des techniciens de recherche et de formation (TECHRF) et au corps des assistants ingénieurs (ASI)	40
- Personnels infirmiers : compétence géographique pour l'année scolaire 2011-2012	41
Division des Etablissements d'Enseignement Privé	
- Retraite année 2012 et régime additionnel de retraite des personnels enseignants du second degré des établissements privés sous contrat	42
Division des Examens et Concours	
- Inscriptions - Concours ATSS déconcentrés - Session 2012	53
- Mise en place des jurys des concours académiques de recrutement des personnels administratifs - Session 2012	61
- Baccalauréats général et technologique - Epreuves terminales et anticipées - Session 2012 - Transfert de dossiers d'inscription	63
- Organisation des épreuves de certification en LV - Session 2012	66
Division Financière	
- Informations relatives aux modifications des prestations interministérielles d'action sociale : «Chèques vacances» , «Prêt mobilité» et «Aide à l'installation des personnels de l'Etat» (AIP)	73
Service Vie Scolaire	
- Prix des droits de l'homme - René Cassin 2011-2012	75
- Prix de l'Education 2012 de l'Académie des Sports	76

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
RECTORAT DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
DIRECTEUR DE PUBLICATION : Jean-Paul de GAUDEMAR - Recteur de l'Académie
REDACTEUR EN CHEF : Henri RIBIERAS - Secrétaire Général de l'Académie
CONCEPTION, REALISATION, DIFFUSION : Thomas PRESTIGIACOMO (☎ : 04 42 91 71 23)

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/12-548-393 du 09/01/2012

PROMOTIONS DE GRADE DES DIRECTEURS DE CIO - ANNEE 2012-2013

Destinataires : Mesdames et Messieurs les conseillers d'orientation psychologues - Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie IPR EVS IEN IO - Mesdames et Messieurs le Inspecteurs d'Académie-DSDEN

Dossier suivi par : Mme BOUDRY, Chef de Bureau - Mme COMIER : 04 42 91 74 38 - Fax : 04 42 91 70 09 - Mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Les instructions relatives à l'avancement de grade des Directeurs de CIO sont publiées au BOEN n° 46 du 22 décembre 2011. Les notes de service indiquent les règles applicables à la rentrée 2012.

I - INSCRIPTIONS

Un imprimé papier est téléchargeable sur SIAP* à compter du 12 DECEMBRE 2011

pour retour au Rectorat le MARDI 10 JANVIER 2012

*Système d'Information d'Aide aux Promotions.

Les personnels concernés téléchargeront cet imprimé par internet à l'adresse suivante :

Sur le site ministériel :

www.education.gouv.fr

Rubriques :

- « concours, emplois et carrières »
- « Personnels enseignants »
- « Promotion, mutation, affectation des stagiaires »
- SIAP promotions pour les personnels
- Promotion de grade « inscrivez-vous » en fonction de votre situation.

II - PIECES JOINTES

- La demande de candidature via l'imprimé papier.
- Une lettre de motivation de 2 pages maximum faisant apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations qui le conduisent à présenter sa candidature. Cette lettre mettra en évidence les compétences acquises, les aptitudes et les aspirations qui justifient la demande de promotion du candidat.

III - CONDITIONS D'INSCRIPTION, DE NOMINATION ET D'AFFECTION

- Sont concernés les conseillers d'orientation psychologues en activité dans l' Académie , les personnels détachés dans l'enseignement supérieur, auprès d'une administration ou d'un organisme implanté en France ainsi que les personnels mis à disposition.

Les personnels détachés ou mis à disposition transmettront leur dossier au Bureau DGRH B2-3, 72 rue Regnault 75243 PARIS cédex 13 avant **le 10 JANVIER 2012**.

- Sont concernés les conseillers d'orientation psychologues classés au **7ème échelon** au 31 décembre 2011.

A partir de la liste des postes vacants transmise par la DGRH, les candidats pourront formuler au maximum dix vœux.

Ceux d'entre eux qui ne désirent pas présenter de vœux devront adresser au bureau DGRH B2-3 sous 7 jours une lettre stipulant qu'ils renoncent à leur candidature au grade de directeur de CIO.

- Je rappelle que les candidats ne pourront être nommés que s'ils peuvent être affectés sur l'un des postes à pourvoir et dont ils ont eu connaissance, et selon leur rang de classement sur le tableau national. Le fait de ne pas prendre les fonctions sur le poste prévu, au profit d'un poste non offert dans le cadre du tableau d'avancement, entraînera l'annulation de la promotion.

IV - CRITERES DE CLASSEMENT DES CANDIDATURES

Ancienneté d'échelon et valeur professionnelle

L'échelon acquis au 31 décembre 2011 : 1 point par échelon.

La note sur 20 détenue au 31 août 2011 est multipliée par deux.

Aptitude aux fonctions d'animation et de coordination et situations spécifiques

1- L'aptitude aux fonctions d'animation et de coordination (sur les pratiques du métier, dans les zones prioritaires, en formation, dans les projets d'établissement et au sein des équipes pédagogiques...) doit traduire votre appréciation de la capacité du candidat à diriger un CIO.

2 - Situations spécifiques : Participation à des actions de formateur et situation des personnels faisant fonction

Il sera procédé, après examen des candidatures et avis de la commission administrative paritaire nationale, à la nomination au grade de directeur de CIO dans l'ordre d'inscription au tableau d'avancement.

V - EXAMEN DES CANDIDATURES

Les critères définis au paragraphe IV permettent d'établir un classement des candidatures par ordre de mérite.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/12-548-394 du 09/01/2012

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES - ANNEE SCOLAIRE 2011/2012 - PROMOTION 2012

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Messieurs les Présidents d'Université - Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Directeurs Services Départementaux de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale-Enseignement Technique et Général - Monsieur le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques - Monsieur le Directeur de l'Ecole Centrale de Marseille - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de service

Dossier suivi par : Mme ROUX-BIAGGI - Chef du Bureau des actes collectifs - Mme SALOMEZ - Gestionnaire - Tel : 04 42 91 73 44 - Fax : 04 42 91 70 09 - mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente note a pour objet d'indiquer pour l'année 2012, les modalités d'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs agrégés (cf. Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 46 du 15 Décembre 2011

I – CONDITIONS REQUISES :

Les candidats doivent être en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou d'une autre administration ou en position de détachement et remplir les conditions suivantes :

- être, au 31 décembre 2011, professeur certifié, professeur de lycée professionnel ou professeur d'éducation physique et sportive ; les PLP seront proposés dans la discipline dans laquelle ils justifient du diplôme le plus élevé sauf avis circonstancié des corps d'inspection ; il en sera de même pour tous les professeurs certifiés relevant d'une discipline pour laquelle il n'y a pas d'agrégation ;

- être âgé de quarante ans au moins au 1^{er} octobre 2012 ;

- justifier à cette même date de dix années de services effectifs d'enseignement dont cinq ans dans le grade (l'ancienneté dans le grade devant être comprise ici comme ancienneté dans le corps).

A cet égard, pour la détermination de la durée des services effectifs d'enseignement rendant recevable une candidature, il convient de se reporter au BOEN cité ci-dessus « Rappel des conditions requises ».

II- PROCEDURE D'INSCRIPTION :

L'accès au corps des professeurs agrégés par voie de liste d'aptitude repose sur un acte de candidature volontaire et individuel.

Les candidatures et la constitution des dossiers se feront **uniquement** via internet au travers du portail de services **i-Prof**,

DU MARDI 10 JANVIER 2012 AU MARDI 31 JANVIER 2012 INCLUS

☞ Sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr

Rubrique : « les services ».

ou

☞ sur le site ministériel : www.education.gouv.fr

Rubrique : « concours, emplois et carrières » **I-Prof** : « l'assistant carrière ».

Le dossier de candidature devra comporter :

☞ **un curriculum vitae** devant faire apparaître la situation individuelle du candidat, sa formation, son mode d'accès au grade, son itinéraire professionnel et ses activités assurées au sein du système éducatif. (Les données saisies tout au long de l'année dans I-prof alimentent **automatiquement** le curriculum vitae spécifique de candidature à la liste d'aptitude, prévu par l'arrêté du 15/10/1999 modifié (cf. **annexes 1 et 2**) ;

☞ **une lettre de motivation actualisée** devant faire apparaître l'appréciation portée par le candidat sur les étapes de sa carrière, l'analyse de son itinéraire professionnel, les motivations (projets pédagogiques, éducatifs ou autres) qui le conduisent à présenter sa candidature.

L'élaboration de ces deux contributions sera réalisée en ligne lors de la saisie de la candidature dans l'application internet i-Prof (menu « les services »).

Pendant toute la durée d'ouverture du serveur, **du 10 au 31 janvier 2012**, chaque candidat pourra accéder à son dossier dématérialisé de promotion et **devra systématiquement valider sa saisie.**

Après fermeture du serveur informatique, les candidats qui auront **complété et validé leur curriculum vitae, saisi et validé leur lettre de motivation**, recevront **un accusé de réception** du dépôt de candidature dans leur **messagerie i-Prof**.

Aucune candidature ne sera plus acceptée après le mardi 31 janvier 2012.

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir, via I-prof, les données figurant dans leur dossier. En cas d'informations erronées, il appartient à l'enseignant de les signaler **au plus tôt**, au rectorat (Bureau des actes collectifs - A l'attention de Nathalie Salomez – nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr ou ☎04.42.91.7344) afin qu'elles soient corrigées.

Au-delà de la date de fermeture du serveur, toute modification des données du dossier ne sera pas prise en compte pour la présente campagne.

III- AVIS DES EVALUATEURS

Les avis s'appuyant particulièrement sur le curriculum vitae et la lettre de motivation se déclinent en quatre degré :

Très favorable – Favorable – Réserve – Défavorable.

La prise en compte de la valeur professionnelle et du mérite des candidats doit prévaloir dans les choix opérés. Il convient de souligner que les professeurs agrégés assurent généralement leur service dans les classes les plus élevées du lycée, dans les classes préparatoires aux grandes écoles et dans les établissements de formation.

III - 1 - Avis des autorités hiérarchiques :

► **Personnels affectés dans un établissement du second degré de l'enseignement public :**

☞ Les avis des chefs d'établissement portant sur **ces candidats** seront recueillis exclusivement **via i-Prof** :

Du mercredi 1er février 2012 au vendredi 10 février 2012 inclus.

► **Personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé :**

↳ Les avis des présidents d'université, des directeurs d'établissement, des services académiques ou des chefs d'établissement de l'enseignement privé seront recueillis au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 3 (pas d'accès à i-Prof).**

Les listes des candidats qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la Division des Personnels Enseignants, Bureau des actes collectifs, **dès le 1^{er} février 2012.**

Vous voudrez bien retourner ces fiches d'évaluation par mail et par courrier dûment datées et signées au Rectorat DIPE - Bureau des actes collectifs - nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr, pour le **lundi 20 février 2012.**

III - 2 - Avis des corps d'inspection

↳ Les avis des corps d'inspection portant sur les **candidats exerçant dans les établissements d'enseignement public du second degré** seront recueillis exclusivement **via i-Prof.** :

Du samedi 11 février 2012 au lundi 27 février 2012 inclus.

Les enseignants auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs avant la tenue de la commission administrative paritaire académique qui se tiendra le 20 mars 2012.

Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés à la CAPN.

La liste des enseignants promus sera publiée sur SIAP (système informatique d'aide aux promotions).

Je vous engage à **afficher et à diffuser** très largement, dès maintenant, ces informations **aux personnels** placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (décharge syndicale, congés de formation, maladie, maternité....) au moyen de l'annexe 2.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Nom patronymique :

Nom marital :

Prénom :

Date de naissance :

Distinctions honorifiques :

Grade :

A- FORMATION

a) Formation initiale (titres universitaires français au-delà de la licence, diplômes ou niveau d'homologation, titres étrangers et date d'obtention, IPES, admissibilité ou admission à une ENS, etc.) :

-
 -

b) Formation continue (qualifications)

-
 -

Date :

Date :

B- MODE D'ACCES AU GRADE ACTUEL :

1) Concours

Session (année) d'admission :

Ou

2) Liste d'aptitude, année de promotion :

C- CONCOURS PRESENTES (mentionner les présentations au concours de l'agrégation, les admissibilités éventuelles)

-
 -

Date :

Date :

D- ITINERAIRE PROFESSIONNEL

Poste occupé au 1-9-2010 :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible,...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature de poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, ...)	Date d'affectation

Postes antérieurs (six derniers postes) :

Type d'établissement (LGT, LP, CLG, ZEP, sensible,...) ou service	Académie ou organisme de détachement	Fonction ou niveau d'enseignement (classes) et nature de poste (SPE A, ZR, CPGE, classes relais, ...)	Date d'affectation

E- ACTIVITES ASSUREES :

a) Mise en œuvre des nouvelles technologies, aide individualisée aux élèves, activités de remise à niveau, travaux croisés, itinéraires de découverte, travaux personnels encadrés, projets pluridisciplinaires pédagogiques à caractère professionnel, projet à caractère international, formation continue et conseil pédagogique, coordination pédagogique, participation aux jurys d'examens ou de concours, etc. :

-
 -

b) En matière de recherche scientifique et pédagogique :

-
 -

c) Travaux, ouvrages, articles, réalisations :

-

Fait à

le

Signature :

Année scolaire 2011/2012

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

PROMOTION DE CORPS - 2012 -

ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS AGREGES PAR LISTE D'APTITUDE
Note de Service ministérielle (cf. *Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 46 du 15 Décembre 2011*)

- Le dossier virtuel de candidature devra comporter obligatoirement :
- un Curriculum Vitae en application de l'arrêté du 15 octobre 1999 modifié;
 - une lettre de motivation.

SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION (uniquement sur Internet) :

DU MARDI 10 JANVIER 2012 AU MARDI 31 JANVIER 2012 INCLUS

Sur le site académique : www.ac-aix-marseille.fr

- ☞ Cliquer sur « **accès Personnel** » en haut à gauche ;
- ☞ Cliquer sur le bouton « **I-Prof** »,

Ou

Sur le site ministériel : www.education.gouv.fr

- ☞ Cliquer sur « **Concours, emplois, carrières** », à gauche
- ☞ Cliquer sur « **Iprof l'assistant carrière** », sous **Personnel enseignant, d'éducation...**
- ☞ Cliquer sur « **Aix-Marseille** » sur la carte géographique ☞ **Bienvenue dans I-Prof,**

☞ Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur** : 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolés et en minuscule ;
- **Le mot de passe** : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
- ☞ Valider ;
- ☞ Cliquer sur le bouton « **les services** »

☞ Dans le menu déroulant choisir **accéder à la campagne "Accès au corps des agrégés"**

☞ **OK.**

☞ Sur la page d'accueil suivante vous aurez la possibilité de vous "informer**", de "**compléter votre dossier**", de "**candidater**".**

Pour compléter votre **Curriculum Vitae** :

- ☞ Cliquer sur le bouton "**Compléter votre dossier**"

Différents onglets vous sont proposés.



Pour **vous porter candidat**, vous devez suivre **impérativement** les **4 étapes suivantes** :

☞ Cliquer sur le bouton "**candidater**"

Sur la page d'accueil suivante :

1) choisir la discipline d'agrégation : choix de la discipline dans "**le menu déroulant**"

2) ☞ Cliquer sur "**Saisir la lettre de motivation**" :

Des déconnexions pouvant survenir au bout d'un temps trop long de connexion, il vous est conseillé de préparer votre lettre de motivation à l'avance pour pouvoir ensuite la saisir ou la « coller » sur l'application i-prof.

Vous devez, si vous souhaitez saisir votre lettre dans WORD et la coller ensuite dans i-prof, suivre **impérativement** les étapes ci-dessous :

- saisir votre lettre dans WORD ;
- la sélectionner (F8) ;
- « copier » (Ctrl + C) ;
- ouvrir le bloc note de windows (cliquer sur «  démarrer » -tout en bas à gauche de l'écran en vert, pointer « Tous les programmes », « accessoires » ; cliquer sur « bloc notes ») ;
- « coller » (Ctrl + V) dans le bloc notes (la lettre apparait, la sélectionner à nouveau F8) .
- « copier » (Ctrl + C) ; dans la zone d'édition sur i-Prof . « coller » (Ctrl + V) ;
- fermer le bloc notes ;

3) Vous devez maintenant **impérativement** enregistrer votre lettre de motivation **dans I-Prof** :

☞ Cliquer sur le bouton "**Enregistrer**".

Et enfin

4) ☞ Cliquer sur "**Valider la candidature**".

Après la validation de la candidature il est possible de reprendre ces 4 étapes si nécessaire (le CV statutaire reste modifiable).

- **Pour modifier la lettre de motivation**, vous devrez d'abord cliquer sur "**Annuler votre candidature**". Une fois votre lettre de motivation modifiée, vous devrez **l'enregistrer** à nouveau puis valider votre candidature en cliquant sur "**valider votre candidature**".

- Si vous souhaitez **annuler votre candidature**, cliquer sur le bouton "**Annuler la candidature**".

En cas de difficultés, vous pouvez prendre contact avec la gestionnaire en charge de ce dossier au 04 42 91 7344.

Aucune candidature ne sera acceptée après le mardi 31 janvier 2012.

Un accusé de réception du dépôt de candidature sera envoyé **dans votre messagerie I-prof après la fermeture du serveur informatique.**

Un message sera envoyé sur I-prof aux enseignants proposés en CAPN

Vous pourrez **consulter les résultats de la promotion** en vous connectant sur le site ministériel : même démarche que pour l'inscription – rubrique résultats – fin mai.



DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/12-548-395 du 09/01/2012

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS - INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE - ANNEE SCOLAIRE 2011/2012 - PROMOTION 2012

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale-Enseignement Technique et Général - Messieurs les Présidents d'Université - Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports - Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Monsieur le Délégué Académique aux Enseignements Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ROUX BIAGGI - Chef de Bureau - M. GUIGOU : 04 42 91 73 48 --Mme LE SCAON : 04 42 91 74 19 - Mme BOUDRY - Chef de Bureau - Mme BERTRAND : 04 42 91 7372 - Fax : 04 42 91 70 09 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Les instructions relatives aux promotions citées en objet sont publiées au BOEN n° 46 du 15 décembre 2011. Les notes de service indiquent les règles applicables à la rentrée 2011 : conditions de recevabilité, critères de classement, examen des candidatures.

- accès au corps des professeurs certifiés et des professeurs d'EPS }
par liste d'aptitude ou intégration (pour les personnels du premier degré
un dossier papier est téléchargeable sur SIAP)
- accès au corps de Professeurs de Lycée Professionnel (intégration)
- accès au corps des conseillers principaux d'éducation (intégration)

**Procédure
SIAP** (Système
d'Information et d'Aide
Promotions)

Je vous rappelle que le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

I - INSCRIPTIONS :

DU MARDI 10 JANVIER 2012 AU MARDI 31 JANVIER 2012 INCLUS

Les personnels concernés, candidats à la promotion, procéderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante :

www.education.gouv.fr ,

- ➔ cliquer sur Rubriques : « concours, emplois et carrières », puis
- ➔ cliquer sur Personnels enseignants, puis
- ➔ **cliquer sur SIAP** : Promotions pour les personnels

► Pour les personnels enseignants et d'éducation du second degré, y compris ceux qui sont affectés dans l'enseignement supérieur

◆ Ils s'inscriront directement par le serveur internet à l'adresse ci-dessus et seront destinataires, sous votre couvert, dès la fermeture de celui-ci, soit à partir du 1^{er} février 2012, d'un accusé de réception

► Pour les personnels enseignants du premier degré :

◆ Ils procéderont à leur inscription par le biais d'un dossier « papier » qu'ils téléchargeront à l'adresse ci-dessus et qui sera retourné au Rectorat par voie hiérarchique (Inspecteur d'Académie – DSDEN, S/C Inspecteur de l'Education Nationale).

II – AVIS DES EVALUATEURS :

II – 1 AVIS DU SUPERIEUR HIERARCHIQUE DIRECT

DU MERCREDI 1^{er} FEVRIER 2012 AU SAMEDI 4 FEVRIER 2012 INCLUS

► Pour les personnels enseignants et d'éducation du second degré :

Dès le 1^{er} février 2012, je vous ferai **parvenir par courrier électronique, les accusés de réception à remettre aux enseignants** ayant fait acte de candidature **par SIAP** et sur lequel vous porterez vos avis.

Chaque enseignant devra l'émarger et y joindre les pièces justificatives exigées.

► Pour les personnels enseignants du premier degré :

Vous porterez votre avis sur le dossier « papier » qui vous aura été adressé par l'enseignant candidat.

Ce dernier devra l'émarger et y joindre les pièces justificatives exigées.

II – 2 AVIS DES CORPS D'INSPECTION

Les avis des corps d'inspection seront recueillis durant la période suivante :

DU LUNDI 13 FEVRIER 2012 AU VENDREDI 17 FEVRIER 2012

Les candidats à la promotion par liste d'aptitude seront reçus durant la période sus mentionnée, pour un entretien par le corps d'inspection de la discipline pour laquelle ils postulent. Celui-ci portera sur leur motivation et leurs connaissances des programmes d'enseignement de la discipline postulée.

III – TRANSMISSION DES DOSSIERS

Les dossiers auxquels seront agrafées les pièces justificatives devront parvenir au RECTORAT – DIPE – Bureau des actes collectifs pour :

LE MARDI 07 FEVRIER 2012

► Pour les personnels enseignants du second degré : les dossiers seront adressés sous bordereau avec la liste des candidats inscrits par type de promotion.

► Pour les personnels enseignants du premier degré : les dossiers seront adressés par voie hiérarchique revêtus de l'avis de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale

Je vous engage **à afficher et à diffuser** très largement, dès maintenant, ces informations **aux personnels** placés sous votre autorité, y compris les **personnels absents** (décharges syndicales, congés de formation, maladie, maternité...) au moyen des annexes 1 et 2 (soit 4 pages).

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous en remercie.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

PROMOTIONS DE CORPS

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS

INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE

CONDITIONS D'ACCES AUX PROMOTIONS

Conditions énumérées dans les notes de service publiées au **BOEN N° 46 du 15.12.2011**

ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, PROFESSEURS D'EPS par liste d'aptitude (certifiés : décret n° 72-581 du 04/07/1972 modifié ; professeurs d'EPS décret n° 80-627 du 4/08/1980)

Sont concernés les fonctionnaires titulaires en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement.

Conditions de recevabilité :

- être enseignant titulaire,
- être âgé de 40 ans au moins au 1^{er} octobre 2012,
- justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement dont 5 années en qualité de fonctionnaire titulaire au 1^{er} octobre 2012.

Titres et diplômes requis :

. Pour l'accès au corps des professeurs certifiés. L'arrêté du 6 janvier 1989 modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996 (RLR 822-0) fixe les titres requis pour faire acte de candidature à la liste d'aptitude.

Si vous souhaitez postuler dans une discipline d'enseignement général, artistique ou technologique de votre choix, différente de celle de votre titre, vous devez **avoir enseigné dans cette discipline depuis au moins 5 ans.**

. Pour l'accès au corps des professeurs d'EPS : être titulaire de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant la valence EPS peuvent postuler sans condition de titre mais doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement dont 10 années en qualité de fonctionnaire titulaire.

ACCES AUX CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP ET DES CPE par intégration des adjoints d'enseignement et des chargés d'enseignement d'EPS (décret n°89-729 du 11 octobre 1989)

Sont concernés les agents en position d'activité, mis à disposition, détachés, et les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis et Futuna prendra effet en février 2012.

Conditions de recevabilité :

- pas de condition d'âge
- justifier de 5 ans de services publics au 1^{er} octobre 2012,
- **pour l'accès au corps des professeurs certifiés** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement,
- **pour l'accès au corps des professeurs d'EPS** : chargé d'enseignement d'EPS titulaires de la licence STAPS ou de l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B,
- **pour l'accès au corps des professeurs de lycée professionnel** : être adjoint d'enseignement ou chargé d'enseignement affecté dans un lycée professionnel durant l'année scolaire 2011/2012 et relevant d'une discipline autre que l'EPS ;
- **pour l'accès au corps des conseillers principaux d'éducation** : être adjoint d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2011/2012. Une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions sera jointe à la candidature.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes, en répondant précisément aux questions qui leur seront posées lors de leur inscription via SIAP. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, **et la priorité** que vous donnez entre celles-ci.

Les années de services d'enseignement à temps partiel sont considérées comme années de services effectifs à temps plein dans le décompte des années de services exigées.

Rappel : le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

PROMOTIONS DE CORPS

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES ET DES PROFESSEURS D'EPS INTEGRATION DANS LE CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS D'EPS, DES PLP, DES CPE

I - SAISIE DE VOTRE INSCRIPTION :

Le serveur informatique sera ouvert :
DU MARDI 10 JANVIER 2012 AU MARDI 31 JANVIER 2012 INCLUS .

Les personnels concernés procéderont à leur inscription par internet à l'adresse suivante :
www.education.gouv.fr,

Rubriques :

- « concours, emplois et carrières »
- « Personnels enseignants »
- « Promotion, mutation, affectation des stagiaires »
- SIAP promotions pour les personnels
- Promotion de corps « inscrivez-vous » en fonction de votre situation.

Il vous sera demandé :

- ↳ votre NUMEN
- ↳ de choisir un MOT DE PASSE, **notez-le soigneusement** il vous permettra de rappeler votre candidature, éventuellement de l'annuler pendant la période d'ouverture du serveur ;
- ↳ le nombre d'années de services effectifs d'enseignement en qualité de titulaire au 1^{er} octobre 2012, les années de services d'enseignement à temps partiel étant considérées comme des années de services effectifs à temps plein dans le décompte des années de services exigées ;
- ↳ le nombre d'années de services publics au 1^{er} octobre 2012 ;
- ↳ la discipline postulée.

Les personnels choisissant de faire acte de candidature au titre de dispositifs différents (exemple : décret 72 et 89 pour un adjoint d'enseignement souhaitant devenir certifié) veilleront à formuler expressément leur candidature pour chacune des voies de promotion ainsi offertes. Vous vérifierez que l'accusé de réception comporte bien la mention de chacune des listes d'aptitude auxquelles vous postulez, et la priorité que vous donnez entre celles-ci.

Le bénéfice de la promotion ne sera effectif pour le calcul de la pension que si le personnel a exercé ses fonctions au moins 6 mois.

Si vous êtes détaché ou mis à disposition, vous pourrez saisir votre candidature sur SIAP 0à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/pid61/siap-systeme-information-aide-pour-les-promotions.html>

II - CONFIRMATION D'INSCRIPTION

Après la fermeture du serveur, vous recevrez **un accusé de réception** en un seul exemplaire, **dans votre établissement** ou, pour les professeurs détachés, à l'adresse que vous aurez indiquée. **Ce document est la pièce qui prouve que votre inscription est enregistrée.**

L'accusé de réception doit être **daté et signé par vos soins, puis remis à votre supérieur hiérarchique** pour avis, accompagné des pièces justificatives (listées ci-dessous). Il vous appartient de conserver copie de votre dossier.

Si vous ne recevez pas ce document, contactez le rectorat (bureau des actes collectifs au numéro suivant : 04.42.91.73.48)

III – PIÈCES JUSTIFICATIVES A JOINDRE

- **Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS ou professeurs d'EPS par liste d'aptitude (décrets 1972 et 1980)**

Les candidats doivent fournir :

- ↪ l'admissibilité ou bi-admissibilité à l'agrégation ou au recrutement de professeurs d'ENNA, l'admissibilité ou bi-admissibilité au CAPES, au CAPET, au CAPEPS, au CAPLP2, le cas échéant,
- ↪ les diplômes obtenus,
- ↪ la licence ou l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié ou un des titres permettant de se présenter au concours externe et interne du CAPES ou au concours externe du CAPET conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 1992.
Pour les professeurs des écoles, joindre au dossier la fiche de synthèse de l'inspection académique et l'avis de l'IEN.
- ↪ la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS, ou P2B ; les CE d'EPS et les PEGC ayant une valence EPS sont recevables sans condition de titre.

- **Accès au corps des professeurs CERTIFIÉS, EPS, PLP ou CPE par intégration des AE, des CE et des CE d'EPS (décrets 1970 et 1989)**

- ↪ pour accéder au corps des professeurs d'EPS : les AE exerçant en EPS et les CE d'EPS doivent fournir la licence STAPS ou l'examen probatoire du CAPEPS ou P2B.
- ↪ pour accéder au corps des CPE : les adjoints d'enseignement exerçant des fonctions d'éducation durant l'année scolaire 2011/2012, doivent fournir une copie de l'arrêté rectoral justifiant de ces fonctions.
- ↪ pour accéder au corps des professeurs certifiés et PLP : aucune pièce justificative à fournir.

<p style="text-align: center;">La date limite de réception des dossiers au rectorat est fixée au MARDI 07 FEVRIER 2012.</p>
--

RECTORAT d'Aix-Marseille – Division des Personnels Enseignants - bureaux des actes collectifs.

Tout document parvenu après cette date rendra caduque la candidature.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/12-548-396 du 09/01/2012

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE D'EPS ET DES PEGC - TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE D'EPS ET DES PEGC - ANNEE SCOLAIRE 2011/2012 - PROMOTION 2012

Références : Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié - Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 - Décret n° 93-442 du 24 mars 1993 - Décret n° 93-444 du 24 mars 1993 - Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 - Note de service ministérielle (cf. BOEN N°47 DU 1.12.2009) - Note de service ministérielle (cf. BOEN N°46 DU 15.12.2011)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré - Messieurs les Inspecteurs d'Académie - Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie-Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale-Enseignement Technique et Général - Mesdames et Messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation - Messieurs les Présidents d'université - Messieurs les Directeurs régionaux de l'UNSS et de la FNSU - Monsieur le Directeur de la Jeunesse et des Sports - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division - Mesdames et Messieurs les Chefs de Services

Dossier suivi par : Mme ROUX-BIAGGI - Chef du Bureau des actes collectifs - Mme LE SCAON Tél : 04 42 91 74 19 - Mme BOURDAGEAU - Chef de bureau (PEGC) - Mme FERAUD Tél : 04 42 91 74 13 - Fax : 04 42 91 70 09 - e.mail : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de définir les modalités d'inscription au tableau d'avancement de grade établi en vue des promotions à la hors classe des CE d'EPS et des PEGC et à la classe exceptionnelle des CE d'EPS et des PEGC.

ORIENTATIONS GENERALES :

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Les personnels promouvables seront informés individuellement par un message électronique via i-Prof, celui-ci précisera également les modalités de la procédure leur permettant de compléter leur dossier.

Ces personnels doivent être en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, en position de détachement ou affectés dans les DOM-TOM.

Les agents dont l'affectation en Nouvelle-Calédonie ou à Wallis-et-Futuna prendra effet en février 2012, verront leur dossier examiné par leur académie d'affectation actuelle.

Il est rappelé que l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe ou de classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

I - CONDITIONS D'ACCES :

➔ TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE d'EPS ET DES PEGC

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au **31 décembre 2011** y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps.

➔ TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE d'EPS ET DES PEGC

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, les agents hors classe ayant atteint au moins le 5^{ème} échelon de la hors classe au **31 décembre 2011** y compris ceux nommés stagiaires dans un autre corps.

II- CONSTITUTION ET EVALUATION DES DOSSIERS POUR L'ETABLISSEMENT DES PROPOSITIONS :

A - Constitution des dossiers par les enseignants

Date d'ouverture du serveur informatique :

du Mercredi 04 janvier 2012 au Lundi 23 janvier 2012 inclus.

Sur le site de l'académie : www.ac-aix-marseille.fr

(En bas à gauche, cliquer sur I-Prof)

B - Evaluation des dossiers des agents promouvables

Indépendamment des critères de classement énoncés ci-après, pourront figurer les propositions, dans la limite de 5% du contingent global, des personnels qui exercent leur mission de façon remarquable et dont le mérite justifie une promotion. A cet égard, afin de compléter l'examen du dossier de promotion de chaque agent, je me réserve la possibilité de recueillir les avis du chef d'établissement et du corps d'inspection.

1 – Dispositions communes aux deux corps en matière de critères de classement des candidatures :

a) Echelon atteint au 31 décembre 2011

- 10 points par échelon jusqu'au 10^{ème} échelon,
- 30 points pour le 11^{ème} échelon,
- 5 points par année d'ancienneté effective dans le 11^{ème} échelon.

b) Affectation dans un établissement où les conditions d'exercice sont difficiles ou particulières :

- Il s'agit notamment des établissements « ambition réussite » situés en ZEP, des établissements sensibles, des établissements relevant du plan de lutte contre la violence ou concernés par les postes à exigences particulières liées aux conditions d'exercice.

Cette bonification attribuée par le Recteur est modulée de la manière suivante :

→ 2 points sont attribués à partir de la troisième année d'exercice dans l'établissement et 1 point pour chaque année suivante, dans la limite de 5 points.

A ces points liés à la durée d'exercice dans l'établissement peut s'ajouter une bonification dans la limite de 5 points permettant au Recteur de tenir compte de la manière de servir de l'enseignant.

- La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des zones de remplacement plusieurs années consécutives et ayant exercé dans des établissements de ce type peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service, dès lors donc que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, de déclassement de celui-ci, de classement en PEP IV ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP.

S'agissant des personnels affectés dans une zone de remplacement et dans un poste à l'année, la stabilité s'apprécie sur toute ZEP de l'académie.

Les personnels en fonctions dans un établissement relevant du plan de lutte contre la violence bénéficieront, dans les mêmes conditions, des mêmes bonifications que celles attribuées pour l'exercice de fonctions en ZEP.

2 – Dispositions spécifiques à chaque corps :

2 – 1 : Tableau d'avancement à la Hors classe des C.E. d'E.P.S. :

a) Note sur 100 au 31 Août 2011

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

b) Titres (acquis au 31 Octobre 2011)

- admissibilité au concours de l'agrégation : **15 points** ;
- admissibilité au concours du CAPES, CAPET, brevet supérieur d'état, CAPEPS, PLP 2 (cumul limité à deux admissibilités aux concours) : **10 points** ;
- DEA, DES, DESS, maîtrise (non cumulables) : **10 points** ;
- licence STAPS ou P2B : **5 points** ;
- diplôme ENSEP ou INSEP : **10 points** ;
- doctorat : **10 points** ;

Le cumul de l'ensemble de ces titres ne peut excéder 15 points.

2 – 2 : Tableau d'avancement à la Hors classe des PEGC :

a) Note globale exprimée sur 20 au 31 Août 2011

En cas d'absence de note, pour une raison autre que le refus d'inspection susceptible de donner lieu à une baisse de la note administrative, il conviendra de prendre en compte la note moyenne de l'échelon dans la discipline. Pour les agents dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, il leur sera attribué la note moyenne de l'échelon si celle-ci est supérieure à celle détenue par le candidat.

b) Titres (acquis au 31 Octobre 2011) au vu des pièces justificatives :

- admissibilité à l'agrégation, au CAPES, CAPET, CAPEPS, PLP2 (avec plafonnement global à 15 points) : **5 points** ;
- doctorat, DEA, DES, DESS, maîtrise : **15 points** ;
- licence ou équivalent : **10 points** ;
- DEUG ou équivalent : **5 points**.

Les points attribués au titre des trois dernières rubriques ne sont pas cumulables entre eux.

Pour les titres et diplômes équivalents de la licence, il convient de se référer à l'arrêté interministériel du 7 Juillet 1992 fixant les diplômes et les titres permettant de se présenter aux concours du CAPES et du CAPET (JO du 21 Juillet 1992 – BOEN du 3 Septembre 1992) modifié par l'arrêté du 22 Octobre 1997 (JO du 30 Octobre 1997 – BO n° 40 du 13 Novembre 1997).

Titres et diplômes donnant le même nombre de points que le DEUG :

DUEL, DUES, BTS, DUT, DEUST, DEUTEC, DPCT ou DPCE du CNAM, attestation de scolarité des deux années des classes préparatoires aux grandes écoles littéraires et scientifiques, diplôme de bachelier en droit, CELG ou CES préparatoires (MGP, MPC, SPCN) et pour les PEGC section XIII attestation sanctionnant le succès à un stage long et qualifiant de formation à la technologie.

Exercice de fonctions de directeur adjoint de section d'éducation spécialisée (SES), de directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA), de directeur d'école régionale du 1^{er} degré (ERPD) : **5 points**.

2 – 3 : Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des C.E d'EPS et des PEGC :

▪ Critères de classement de candidature :

Est pris en compte l'échelon atteint au 31 décembre 2011 :

- 30 points pour chaque échelon de la hors classe ;
- 10 points supplémentaires par année d'exercice dans le 6^{ème} échelon.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information des personnels concernés, y compris les personnels absents (congé de maladie, maternité, congé de formation) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage de l'annexe 1.

Je vous remercie et compte sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des personnels enseignants

PROMOTIONS DE GRADE 2012

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS CLASSE DES CE D'EPS et des PEGC

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES CE D'EPS
et des PEGC**

- Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié, Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 Décret n° 93-442 du 24 mars 1993, Décret n° 93-444 du 24 mars 1993, Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002
- *Note de service ministérielle (cf. BOEN N° 46 DU 15.12.2011).*

DATES D'ACCES A « I-PROF »

Du mercredi 04 JANVIER 2012 au lundi 23 JANVIER 2012 inclus.

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet à l'adresse suivante :

☛ **Sur le site académique :** www.ac-aix-marseille.fr

- ☞ Cliquer sur « **accès Personnel** » en haut à gauche ;
- ☞ Cliquer sur le bouton « **iProf** »

Saisir alors :

- **Le nom de l'utilisateur :** 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule ;
- **Le mot de passe :** votre Numen ou votre mot de passe personnalisé ;
- ☞ Valider ;

☛ **Apparaît l'écran « i-Prof » votre assistant de carrière**

☞ **Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES » :**

➤ **Pour un enseignant non promouvable un message s'affiche : «vous n'êtes pas concerné pour participer à la campagne d'avancement à la hors classe».**

➤ **Pour un enseignant promouvable,**

☞ **Cliquer sur : « Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe»**

➤ **2 choix vous sont proposés :**

☞ **Informez-vous (des liens sont proposés : note de service, circulaire académique ...)**

☞ **Compléter votre dossier**

➤ **Avec 4 onglets différents :**

- ☛ **Situation de Carrière**
- ☛ **Affectations**
- ☛ **Qualifications et Compétences**
- ☛ **Activités Professionnelles.**

➔ **L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier jusqu'à la date de fin de constitution des dossiers :**

Après *le 23 janvier 2012*, seule l'option [consulter votre dossier] sera active, les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte au titre de cette campagne.

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/12-548-397 du 09/01/2012

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EXCEPTES LES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'EDUCATION) AFFECTES DANS LES ETABLISSEMENTS DU SECOND DEGRE - PROMOTION 2012

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Note de service ministérielle du 1/12/2009 (B.O.E.N n°47 du 17/12/2009) - Note de service ministérielle du 10/12/2011 (B.O.E.N° 46 du 15/12/2011)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement du second degré - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education

Nationale - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie – Inspecteurs Pédagogiques Régionaux - Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale - Enseignement Technique - Mesdames et Messieurs les Directeurs des Centres d'Information et d'Orientation - Mesdames et Messieurs les Conseillers Techniques - Mesdames et Messieurs les Chefs de Division et Chefs de Services

Dossier suivi par : Chef de bureau : Mme ROUX-BIAGGI (Bureau des actes collectifs) Gestionnaire : M. GUIGOU - Tel : 04 42 91 73 48 - Fax DIPE : 04 42 91 70 09 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établies en vue des promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus. Concernant les CPE, une circulaire paraîtra prochainement.

Les personnels affectés dans l'enseignement supérieur et les services académiques font l'objet d'une circulaire séparée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. **Aussi, je vous invite à veiller, tout particulièrement, à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à formuler.**

I - ORIENTATIONS GENERALES

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, je vous rappelle que les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont les mérites incontestés ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

En revanche, il importe de reconnaître, y compris par un avancement de grade plus précoce, la valeur professionnelle des enseignants expérimentés qui acceptent de s'investir durablement et efficacement

après des élèves les plus en difficulté dans les établissements labellisés « ambition réussite, CLAIR »

Comme l'an passé, pour l'examen de la valeur professionnelle, les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet « I-Prof », à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance (les dates de consultation seront communiquées au moyen de l'outil I-Prof que je vous engage à consulter régulièrement).

II - CONDITIONS D'ACCES :

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les personnels remplissant les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;

- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.12.2011 ;

- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

N.B. Le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 a supprimé la condition des 7 ans d'ancienneté dans le corps.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

■ A - CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES ENSEIGNANTS PROMOUVABLES :

**Jusqu'au LUNDI 23 JANVIER 2012 inclus
(cf . ANNEXE 1)**

◆ La constitution des dossiers se fera exclusivement par l'**outil de gestion Internet « I-prof »** - qui permettra à chacun des promouvables, s'il le souhaite, d'enrichir, de compléter, voire de vérifier son dossier individuel en se référant aux critères retenus par la présente circulaire. Les modalités de la procédure leur seront précisées dans ce même message.

→Tous les personnels remplissant les conditions statutaires seront informés individuellement par message électronique via I-Prof.

→Chaque promouvable pourra actualiser les éléments de son dossier dans les rubriques suivantes :

Formations et Compétences – Activités professionnelles.

(Les rubriques situation de carrière et affectations ne sont accessibles qu'en consultation. Pour toute question, il convient d'envoyer un message via-Iprof au gestionnaire DIPE du rectorat).

A compter du 23 janvier 2012, date de fermeture du serveur pour la campagne de promotion, l'enseignant conserve la possibilité de consulter son dossier ; la saisie de nouvelles données restera possible, mais ne pourra plus être enregistrée au titre du présent tableau d'avancement de l'année 2012.

Titres et diplômes : Attention ! ils ne pourront être pris en compte qu'après **transmission** de la pièce justificative au **Rectorat** – DIPE - aux gestionnaires de la discipline concernée **et ce avant le 21 FEVRIER 2012.**

Je vous demande d'être particulièrement attentif sur ce point, notamment en ce qui concerne la prise en compte d'un diplôme Bac + 4 : l'attribution des points sera conditionnée par le fait de fournir la copie du diplôme correspondant.

■ B - EVALUATION DES DOSSIERS PAR LES CHEFS d'ETABLISSEMENT ET LES CORPS d'INSPECTION :

B - 1 - Dates d'évaluation et procédure d'accès à I-Prof :

A l'issue de la phase de constitution des dossiers, il sera procédé au recueil des avis émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection au travers de l'application I-Prof selon les calendriers indiqués ci-dessous :

ACCES CHEFS ETABLISSEMENT : du mardi 24 JANVIER 2012 au mardi 21 FEVRIER 2012

ACCES CORPS INSPECTION : du mercredi 22 FEVRIER 2012 au lundi 2 AVRIL 2012

B - 2 - Critères d'évaluation des dossiers des agents promouvables (cf. annexes 2)

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

► Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

b) - Qualifications et compétences

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

b-1) - le parcours de carrière

↳ ECHELON AU 31/12/2011 :

Professeurs Classe normale :

- 10 points au 7^{ème} échelon,
- 20 points au 8^{ème} échelon,
- 30 points au 9^{ème} échelon,
- 40 points au 10^{ème} échelon
- 70 points au 11^{ème} échelon.

Professeurs bi-admissibles :

- 20 points aux 7^{ème}, 30 points au 8^{ème} échelon, 40 points au 9^{ème} et 80 points au 11^{ème} échelon (+10 points)
- 70 points au 10^{ème} échelon (+ 30 points)

↳ ANCIENNETE DANS LE 11^{ème} ECHELON :

- 75 points au 11^{ème} avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans ;
- 80 points au 11^{ème} avec 5 ans d'ancienneté et plus.

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels ne peuvent plus être reconnus qu' à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

b-2) – titres et diplômes

→ Corps des CERTIFIES et EPS :

- **6 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **quatre années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ;
- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;
- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

→ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :

- **5 points** : titres ou diplômes sanctionnant **deux années et trois années** d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ;
- **6 points** : titres ou diplômes sanctionnant **quatre années** d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ;
- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;
- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

c) – Affectation et parcours professionnel

c-1) – Mode d'accès au dernier échelon

10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11^{ème} échelon.

c-2) Affectation en zone prioritaire

10 points sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque l'enseignant a exercé au moins 5 ans au sein du même établissement relevant de l'éducation prioritaire (RAR, RRS, CLAIR) (date appréciée au 31 août 2012).

c-3) - Parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les chefs d'établissement et les membres des corps d'inspection compétents selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

Les chefs d'établissement pourront valoriser:

→ L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité en dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques ;

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...);

- exercice en ULIS (ex UPI – post UPI).

Les corps d'inspection pourront valoriser :

→ En premier lieu, au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→ L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

→ Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinés de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation, (formateur à l'IUFM, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;

- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;

- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans les établissements où les conditions d'exercice sont particulières, notamment dans les collèges ambition réussite (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.

- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).

III – FORME ET CONTENU DE L'AVIS DES EVALUATEURS :

■ A – AVIS FORMULES PAR LES CHEFS D'ETABLISSEMENT :

Les chefs d'établissement seront amenés, comme chaque année, pour chacun des corps concernés, à formuler un avis. Ce dernier sera décliné en quatre degrés selon les modalités suivantes :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
SANS OPPOSITION
DEFAVORABLE

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité de gestionnaire des ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

■ B – AVIS FORMULES PAR LES CORPS D'INSPECTION :

Les corps d'inspection émettront, comme les années précédentes, un avis. Cet avis, non lié à l'attribution d'un nombre de points, se décline, également, en 4 degrés, selon les modalités suivantes :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
SANS OPPOSITION
DEFAVORABLE

DISPOSITIONS COMMUNES :

Les avis, destinés à approfondir l'examen de la valeur professionnelle de chaque candidat se distinguent de la procédure de notation. Toutefois, ils doivent être prononcés **en cohérence** avec cette dernière.

L'avis « TRES FAVORABLE » émis par les chefs d'établissement et les corps d'inspection est **limité à 20 %** du nombre total des avis formulés par un même évaluateur (un nombre comportant une décimale est arrondi au nombre entier inférieur). Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est **inférieur à cinq**, l'évaluateur pourra cependant formuler **un** avis « TRES FAVORABLE ».

Préalablement à l'ouverture de la campagne d'évaluation, vous serez destinataires d'un courrier vous indiquant **le contingent d'avis « TRES FAVORABLE » qui vous est alloué.**

Les avis « TRES FAVORABLE » et « DEFAVORABLE » formulés devront **obligatoirement** être accompagnés d'une **motivation littéraire.**

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.

Enfin, je vous informe que les personnels auront la possibilité de consulter avant la C.A.P.A, par le biais de l'outil I-prof, les avis que vous aurez émis.

■ C – FORME ET CONTENU DE L'APPRECIATION FORMULEE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu des éléments de carrière et de leur situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promu selon l'échelle ci-dessous :

- EXCELLENT (80 points)
- REMARQUABLE (65 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (20 points)
- INSUFFISANT (0 point)

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des personnels enseignants

**TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES,
DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL,
ET DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE
(excepté les CPE)**

Note de service ministérielle du 12 décembre 2011 (B.O.E.N° 46 du 15.12.2011)

Dates d'ouverture d'accès à « I-PROF » - ACCES ENSEIGNANTS

Jusqu' au LUNDI 23 JANVIER 2012 inclus

I = Modalités d'accès à « I-PROF »

►Avoir préalablement activé sa boîte aux lettres électronique individuelle, à usage professionnel, pédagogique et privé : -

Les personnels concernés auront accès à leur dossier par internet aux adresses suivantes :

➔soit : sur le site académique : taper l'adresse : www.ac-aix-marseille.fr

puis cliquer sur le bouton I-Prof (en haut à gauche de l'écran) dans l'accès personnel

● En cas de perte de l'identifiant ou du mot de passe, se rendre sur mel ouvert également.

● Saisir alors – le nom de l'utilisateur : 1^{ère} lettre du prénom et nom en entier

- le mot de passe : votre Numen ou votre mot de passe personnalisé

☞Apparaît l'écran « I-PROF » votre assistant de carrière

☞Cliquer sur l'onglet « LES SERVICES »

- Pour un enseignant non promouvable, un message s'affiche : « vous n'êtes pas promouvable à la hors classe

- Pour un enseignant promouvable, cliquer sur :

☞Accéder à la campagne Tableau d'avancement Hors Classe 2012 OK

Cliquer sur OK

A ce moment 2 choix vous sont proposés :

☞Bouton : Informez-vous

☞Bouton : Compléter votre dossier (ce dernier sera validé par défaut)

Lien possible avec la circulaire académique.

Avec 4 onglets différents :

☞Situation de Carrière

☞Affectations

☞Qualifications et Compétences

☞Activités Professionnelles

➔soit : sur le site ministériel : taper l'adresse : www.education.gouv.fr

RUBRIQUES : ➔ »concours, emplois et carrières »

➔ »Personnels enseignants «

➔I-Prof : « l'assistant de carrière », cliquer sur le département de la carte géographique puis

➔saisir alors : **le nom de l'utilisateur**, soit la 1^{ère} lettre de votre prénom et votre nom en entier accolé et en minuscule, puis **le mot de passe**, soit votre Numen ou votre mot de passe personnalisé.

●L'enseignant a la possibilité de modifier son dossier tant que la date de fin de constitution des dossiers n'est pas atteinte.

●**Au-delà du 23 janvier 2012, seule l'option [consulter votre dossier] sera active.**

Avant la tenue de la CAPA, vous aurez la possibilité de prendre connaissance, par le biais de l'outil de gestion I-prof, des avis émis vous concernant.

Résultats des promotions : Vous pourrez les consulter en vous connectant sur : www.education.gouv.fr
(même démarche que pour l'inscription - rubrique résultats- liste des promus

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Information à l'attention des personnels enseignants

**CRITERES DE CLASSEMENT DES DOSSIERS - TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA HORS
CLASSE DES PROFESSEURS CERTIFIES, des PROFESSEURS d'EPS et PLP (excepté
les CPE)**

a - Notation :	<p>- Notations pédagogiques et administratives formant une note sur 100 au 31.08.2010. - Pour les enseignants dont la note n'a pas été actualisée depuis plus de cinq ans, la note moyenne de l'échelon leur est attribuée si elle est supérieure.</p>
b - Qualifications et compétences	
<i>b-1) - Parcours de carrière</i>	
<p>→Echelons au 31/12/2011</p>	<p>► Professeurs classe normale : 10 points au 7^{ème} échelon, 20 points au 8^{ème} échelon, 30 points au 9^{ème} échelon, 40 points au 10^{ème} échelon et 70 points au 11^{ème} échelon, ► Professeurs bi-admissibles : 20 points aux 7^{ème}, 30 points au 8^{ème} échelon, 40 points au 9^{ème} et 80 points au 11^{ème} échelon 70 points au 10^{ème} échelon</p>
<p>→Ancienneté dans l'échelon</p>	<p>75 points avec 3 ans d'ancienneté et moins de 5 ans 80 points avec 5 ans d'ancienneté et plus</p>
<i>b-2)- Titres et diplômes</i>	
<p>→Niveau de qualification : titres et diplômes (acquis au plus tard au 31 octobre 2011) Les détenteurs de titres ou diplômes devront produire, outre une copie de ces diplômes, une attestation de l'autorité les ayant délivrés, indiquant le nombre d'année d'études supérieures normalement requis pour l'obtention. Le cas échéant ces documents devront être traduits en langue française et authentifiés. Seuls les travaux de recherche sanctionnés par un titre ou diplôme seront pris en compte et non les cycles de préparation à un concours.</p>	<p>→ <u>corps des CERTIFIES et EPS :</u> 6 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, quatre années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maitrise) (non cumulables entre eux) ; 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ; 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux). →<u>Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :</u> 5 points : titres ou diplômes sanctionnant deux années et trois années d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ; 6 points : titres ou diplômes sanctionnant quatre années d'études après le baccalauréat (Maitrise) (non cumulables entre eux et avec la première rubrique) ; 8 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, cinq années d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ; 10 points : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, huit années d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).</p>
c - Affectations et parcours professionnel	
<i>c-1) Mode d'accès au dernier échelon :</i>	10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11 ^{ème} échelon
<p><i>c-2) Affectation en zone prioritaire</i></p> <p>Conditions d'exercices difficiles. Date appréciée au 31/08/2012</p>	<p>10 points pour 5 années d'exercice ;</p> <p>La durée d'exercice s'apprécie au sein d'un même établissement. Les enseignants affectés dans des ZR depuis plusieurs années consécutives et ayant exercé dans ce type d'établissement peuvent bénéficier de cette bonification ; cette bonification peut également être attribuée si le changement d'affectation résulte d'une mutation prononcée dans l'intérêt du service dès lors que cette mutation ne s'appuie pas sur une demande de l'agent. Cette bonification est accordée en cas de fermeture d'un établissement situé dans une ZEP, ou justifiant d'une APV, de déclassement de celui-ci, ou d'intervention d'une mesure de carte scolaire entraînant un transfert de personnels dans un établissement non situé en ZEP ou APV.</p>

<i>c-3) Parcours professionnel</i>	<p>Une appréciation est émise par le chef d'établissement équivalente à :</p> <p>TRES FAVORABLE FAVORABLE SANS OPPOSITION DEFAVORABLE</p>
	<p>Une appréciation est émise par les corps d'inspection équivalente à :</p> <p>TRES FAVORABLE FAVORABLE SANS OPPOSITION DEFAVORABLE</p>
→Avis Recteur	<p>Une bonification académique sera attribuée par M. le Recteur, notamment à l'appui des avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection, équivalente à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - EXCELLENT (80 points) - REMARQUABLE (65 points) - TRES HONORABLE (50 points) - HONORABLE (35 points) - SATISFAISANT (20 points) - INSUFFISANT (0 point)

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DIPE/12-548-398 du 09/01/2012

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA HORS-CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES, DES PROFESSEURS DE LYCEE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'EDUCATION PHYSIQUE AFFECTES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET LES SERVICES ACADEMIQUES - PROMOTION 2012

Références : Décret N°70-738 du 12 août 1970 modifié - Décret N°72-581 du 4 juillet 1972 modifié - Décret N°80-627 du 4 août 1980 modifié - Décret N°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié - Note de service ministérielle du 1/12/2009 (B.O.E.N n°47 du 17/12/2009) - Note de service ministérielle du 10/12/2011 (B.O.E.N° 46 du 15/12/2011)

Destinataires : Messieurs les présidents de l'Université de Provence / de l'Université de la Méditerranée / de l'Université d'Aix-Marseille III / de l'Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse - Monsieur le Directeur de l'IEP - Monsieur le Directeur de l'Ecole centrale de Marseille - Mesdames et messieurs les chefs de services académiques

Dossier suivi par : Chef de bureau : Mme ROUX-BIAGGI (Bureau des actes collectifs) Gestionnaire : M. GUIGOU - Tel : 04 42 91 73 48 - Fax DIPE : 04 42 91 70 09 - Mél : ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'inscription au tableau d'avancement établies en vue des promotions à la hors classe des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, fixées par la note de service ministérielle visée ci-dessus.

Les personnels affectés dans le second degré font l'objet d'une circulaire séparée.

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Aussi, je vous invite à veiller, tout particulièrement, à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à formuler.

I - ORIENTATIONS GENERALES

Je vous rappelle qu'en conformité avec les dispositions statutaires en vigueur, les dossiers de tous les agents promouvables doivent être examinés. Les enseignants en situation particulière (décharge syndicale, cessation progressive d'activité, congé de longue maladie...) sont promouvables et doivent être examinés au même titre que les autres enseignants. L'établissement des tableaux d'avancement privilégie la valeur professionnelle qui doit faire l'objet d'un examen approfondi. Elle est mesurée notamment par les notations, l'expérience et l'investissement professionnel. Il conviendra, à cet égard, de vérifier que les personnels méritants les plus jeunes bénéficient d'abord d'un avancement plus rapide d'échelon avant de bénéficier d'un avancement de grade. De même, une attention particulière sera portée à la promotion des agents les plus expérimentés ayant atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale, soit le 11^{ème} échelon, et dont les mérites incontestés ne peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade.

II - 1 – CONDITIONS D'ACCES :

Pour accéder à la hors classe de leur corps, les personnels doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre en position d'activité, mis à disposition d'une autre administration ou d'un organisme, ou en position de détachement ;
- Avoir atteint au moins le 7^{ème} échelon de la classe normale au 31.12.2011 ;
- Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

- L'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

N.B. Le décret n°2010-1006 du 26 août 2010 a supprimé la condition des 7 ans d'ancienneté dans le corps.

II - 2- CONSTITUTION DES DOSSIERS SERVANT A L'EXAMEN DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE :

La constitution de leur dossier s'effectuera par le biais d'un support « papier ». En effet, l'outil de gestion Internet dénommé I-prof, mis en place pour les enseignants du second degré n'est pas accessible au sein de vos établissements.

Pour vous aider dans cette opération, vous recevrez, par courrier, la liste des personnels promouvables, ainsi qu'un dossier « papier » comportant une fiche d'évaluation (**Annexe 1**).

Vous voudrez bien :

- le **faire parvenir aux intéressés** afin qu'ils le remplissent et le complètent ;
- me le **renvoyer - dûment complété** après l'avoir **contrôlé, vérifié** et revêtu de votre **avis** et de votre **signature**, - sous deux formes :

→d'une part, par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante :

jean-francois.guigou@ac-aix-marseille.fr

→d'autre part, au moyen d'un envoi par courrier postal, (documents originaux signés par les deux parties).

L'absence d'une telle démarche empêchera la validation du dossier.

Votre avis sera saisi par mes services par le biais de l'application I-Prof.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage en votre qualité de gestionnaire de ressources humaines, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant vos choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. A cette fin, vous les inviterez à dater et signer le document dans le cadre prévu à cet effet. Un exemplaire leur sera remis et un exemplaire conservé dans vos services.

III - FORME ET CONTENU DE L'AVIS :

L'avis des présidents d'université, directeur d'établissement ou des services, portera aussi bien sur l'implication dans la vie de l'établissement que sur la diversité du parcours professionnel, les qualifications et compétences.

Après avoir contrôlé le dossier remis par l'enseignant, en particulier les titres et les diplômes, vous procéderez à son évaluation qui sera fondée sur les critères définis **en annexe 2**.

Elle prendra la forme **d'une appréciation littérale (MAXIMUM 6 LIGNES)** et d'un **avis d'ensemble** sur le dossier. Je vous rappelle que vous disposez d'une échelle d'avis qui se décline en 4 degrés :

TRES FAVORABLE
FAVORABLE
SANS OPPOSITION
DEFAVORABLE

Cette échelle vous permet de graduer votre appréciation et de différencier l'évaluation de chacun de vos promouvables.

A ce titre, afin d'assurer le traitement le plus équitable entre les professeurs promouvables de tous les établissements, je vous engage à utiliser pleinement votre quota d'avis « Très favorable » dans la limite maximale de 20% du total des avis que vous avez à formuler par corps et pour une même université ou service. Lorsque l'effectif des personnels à évaluer est inférieur à cinq, l'évaluateur pourra cependant formuler un avis « Très favorable ».

Préalablement à l'ouverture de la campagne d'évaluation, vous serez destinataires d'un courrier vous indiquant **le contingent d'avis « TRES FAVORABLE » qui vous est alloué.**

J'insiste sur le fait que les avis « DEFAVORABLE » doivent se limiter aux promouvables pour lesquels l'investissement professionnel est **faible** voire inexistant.

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la manière de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.

A la suite de votre appréciation, et au vu des éléments du barème, j'attribuerai une bonification graduée comme suit:

- EXCELLENT (80 points)
- REMARQUABLE (65 points)
- TRES HONORABLE (50 points)
- HONORABLE (35 points)
- SATISFAISANT (20 points)
- INSUFFISANT (0 point)

L'ensemble des dossiers, regroupés **par corps** (certifiés – EPS – PLP) et **par discipline** devra parvenir **au plus tard** pour le :

Le MARDI 21 FEVRIER 2012, à l'attention de M. J-François Guigou
au **RECTORAT**, sous le timbre de la **division des personnels enseignants,**
au **BUREAU DES ACTES COLLECTIFS**
Place Lucien Paye
13621 - Aix-en-Provence – cedex 1

Après avoir recueilli vos avis fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'enseignant et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai le tableau d'avancement pour toutes les promotions.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance.

Je vous remercie de votre collaboration et de l'attention que vous porterez au traitement de ce dossier important.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

TITRES et DIPLOMES*

Pour chacun de vos titres ou diplômes, préciser :
le type (universitaire, professionnel...), le niveau, la spécialité, le libellé complet, l'année d'obtention, l'organisme qui l'a délivré

→Corps des professeurs certifiés et professeurs d'EPS :

- Bac + 4
- D.E.A
- D.E.S.S
- Master
- Doctorat
- bi-admissibilité à l'agrégation

→Corps des PLP :

- Bac + 2
- Bac +3
- Bac +4
- DEA
- DESS
- Master
- Doctorat

*joindre les pièces justificatives

FORMATIONS et COMPETENCES

- Compétence - Langues étrangères
- Compétence - Français langue étrangère
- Compétence – TICE
- Compétence – Autres
- Formation suivie de courte durée
- Formation suivie de longue durée- Stage de reconversion
- Formation suivie de longue durée - Etude universitaire en cours
- Formation suivie de longue durée – Autres

Pour chacune des formations suivies, préciser la durée, l'année scolaire, l'organisme qui l'a délivrée, faire une brève description

ACTIVITES PROFESSIONNELLES

- | | |
|--|--------------------------|
| Conseil et formation - Tutorat | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - Conseil pédagogique | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - GRETA | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - IUFM | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - Supérieur | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - CPGE | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - BTS | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - Classe européenne | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - Chef de travaux | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - Responsable d'un projet pédagogique | <input type="checkbox"/> |
| Conseil et formation - Autres | <input type="checkbox"/> |
| Evaluation - Membre d'un jury de concours | <input type="checkbox"/> |
| Evaluation - Sujets de concours | <input type="checkbox"/> |
| Evaluation - Sujets d'examen | <input type="checkbox"/> |
| Evaluation - Appui aux corps d'inspection | <input type="checkbox"/> |
| Evaluation - Autres | <input type="checkbox"/> |
| Travaux de recherche et publications | <input type="checkbox"/> |

*Pour chacune des activités ou fonctions, préciser la ou les années scolaires d'exercice, en résumant vos acti
(possibilité de joindre un document)*

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et je joins les justificatifs et documents complémentaire nécessaires.

Fait à

le,

Signature de l'enseignant

EXAMEN DE L'EXPERIENCE ET DE L'INVESTISSEMENT PROFESSIONNEL

**IMPLICATION DANS LA VIE DE L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR OU LE SERVICE
PARCOURS PROFESSIONNEL, QUALIFICATIONS ET COMPETENCES ET INTENSITE DE L'INVESTISSEMENT
PROFESIONNEL.**

AVIS DU PRESIDENT D'UNIVERSITE, DU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT OU DE SERVICE

Votre évaluation prendra la forme d'une **appréciation littérale (maximum 6 lignes)** et d'un avis d'ensemble sur le
qui se traduiront parmi les quatre propositions :

Les avis modifiés défavorablement d'une campagne à l'autre, qui ne seraient pas justifiés par une dégradation de la
de servir, doivent être limités, littéralement motivés, et explicités aux intéressés.

- ➔ TRES FAVORABLE*
- ➔ FAVORABLE
- ➔ SANS OPPOSITION
- ➔ DEFAVORABLE*

***à motiver obligatoirement et limité à 20% par université/service et par corps**

Rang de Classement :

(Obligatoire pour les avis exceptionnel et très favorable, le rang ex aequo est à proscrire)

Appréciation Littérale (6 lignes maximum) :

.....
.....
.....
.....
.....

Date et Signature de l'autorité hiérarchique

Vu et pris connaissance des avis ci-dessus

Fait à

le,

Signature de l'intéress(e)

Tableau d'avancement hors classe des professeurs certifiés, PLP, EPS Critères d'évaluation des dossiers des agents promouvables

L'avis donné doit se fonder sur la valeur professionnelle, prenant en compte la notation qui l'exprime mais aussi l'appréciation de l'expérience et de l'investissement professionnel qui l'approfondit.

a) - La notation :

► Pour les personnels du second degré, il convient de tenir compte solidairement des notes administratives (sur 40) et pédagogiques (sur 60) obtenues. Il est rappelé que cette dernière est arrêtée compte tenu d'une évaluation pédagogique portant sur la valeur de l'action éducative et de l'enseignement alors que la note administrative rend compte de la manière de servir de l'agent.

b) - Qualifications et compétences

Les domaines suivants fondent cette appréciation :

b-1) - le parcours de carrière

↪ ECHELON AU 31/12/2011 :

Professeurs Classe normale :

- 10 points au 7^{ème} échelon,
- 20 points au 8^{ème} échelon,
- 30 points au 9^{ème} échelon,
- 40 points au 10^{ème} échelon
- 70 points au 11^{ème} échelon.

Professeurs bi-admissibles :

- 20 points aux 7^{ème}, 30 points au 8^{ème} échelon, 40 points au 9^{ème} et 80 points au 11^{ème} échelon (+10 points)
- 70 points au 10^{ème} échelon (+ 30 points)

↪ ANCIENNETE DANS LE 11^{ème} ECHELON :

- 75 points au 11^{ème} avec 3 ans d'ancienneté et moins 5 ans ;
- 80 points au 11^{ème} avec 5 ans d'ancienneté et plus.

Ces bonifications permettent de valoriser le parcours des agents les plus expérimentés, dont les mérites professionnels peuvent plus être reconnus qu'à l'occasion d'une promotion de grade, dans la mesure où ils ont atteint l'échelon le plus élevé de la classe normale. En outre, sera valorisé l'engagement professionnel au profit de l'enseignement prioritaire.

b-2) – titres et diplômes

→ corps des CERTIFIES et EPS :

- **6 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **quatre années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (Maîtrise) (non cumulables entre eux) ;
- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux) ;
- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

→ Corps des Professeurs de Lycée Professionnel :

- **5 points** : titres ou diplômes sanctionnant **deux années et trois années** d'études après le baccalauréat (BTS, DUT, DEUG, Licence) (non cumulables entre eux) ;
- **6 points** : titres ou diplômes sanctionnant **quatre années** d'études après le baccalauréat (Maîtrise) (cumulables entre eux et avec la première rubrique) ;
- **8 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **cinq années** d'études supérieures après le baccalauréat ou homologué niveau I (DEA, DESS, Master) (non cumulables entre eux)
- **10 points** : titre ou diplôme français ou étranger dont l'obtention requiert, au minimum, **huit années** d'études supérieures après le baccalauréat (Doctorat) (non cumulables entre eux).

c) – Affectation et parcours professionnel

c-1) – Mode d'accès à l'échelon

10 points pour le passage au choix ou au grand choix dans le 11^{ème} échelon.

c-2) Parcours de carrière

10 points sont accordés au titre du parcours de carrière lorsque l'enseignant a exercé au moins 5 ans au sein du même établissement relevant de l'éducation prioritaire (RAR, RRS) (date appréciée au 31 août 2012).

c-3) - Parcours professionnel :

Outre la note globale et le parcours de carrière, qui font l'objet d'une valorisation spécifique reflétant l'investissement, le parcours professionnel est évalué **globalement** par les Présidents d'Université selon la manière de servir et l'investissement des personnels :

★) Les Présidents d'Université pourront valoriser:

→L'implication dans la vie de l'établissement qui rend compte de la manière dont l'enseignant exerce sa responsabilité dehors de la classe. Elle s'apprécie selon le degré de participation de l'enseignant :

- à l'élaboration et à la réalisation du projet d'établissement ;
- à l'animation et coordination des équipes pédagogiques et éducatives ;
- aux différentes instances pédagogiques et éducatives au sein de l'établissement ;
- aux activités éducatives organisées au sein de l'établissement,
- à l'accueil et dialogue avec les familles ; aux actions de partenariat avec les autres services de l'Etat, entreprises, associations, organismes culturels, scientifiques, artistiques.

Peuvent également être pris en compte l'exercice de fonctions spécifiques dans le domaine de la formation (formateur à l'IUFM, enseignement dans le supérieur, dans un GRETA, CPGE, BTS, section européenne, chef de travaux, tutorat, conseiller pédagogique, responsable de projet académique, autres...).

→Au travers de la qualité de leur activité d'enseignement, l'intensité de l'investissement professionnel de l'enseignant.

→L'implication de l'enseignant en faveur de la réussite des élèves appréciée par référence aux objectifs fixés par les programmes nationaux et aux actions inscrites dans le projet d'établissement. Elle traduit l'engagement professionnel de l'enseignant en faveur de l'insertion et de la réussite scolaires des élèves mais aussi de la qualité du suivi individuel et de l'évaluation de ceux-ci. Elle intègre la contribution de l'enseignant au conseil des élèves dans le choix de leur projet d'orientation.

→Les activités professionnelles, l'exercice de fonctions spécifiques, la richesse ou la diversité du parcours professionnel ainsi que les qualifications et compétences déclinées de la façon suivante :

- les activités professionnelles ou fonctions spécifiques s'inscrivant dans le domaine : de la formation (formateur à l'IUFM, tutorat, conseiller pédagogique), de l'évaluation : (membre de jury, élaboration de sujets de concours ou d'examen, appui aux corps d'inspection) ;
- la richesse et la diversité du parcours professionnel ; exercice dans plusieurs niveaux d'enseignement, spécificité du poste occupé, mobilités géographique, disciplinaire, fonctionnelle ;
- l'affectation dans des établissements relevant de l'éducation prioritaire ou affectations dans des établissements où les conditions d'exercice sont particulières, notamment dans les collèges ambition réussite (postes dans un établissement rural isolé, postes à complément de service). De même, les durées d'exercice et la manière d'y exercer peuvent également conduire à une valorisation de ces affectations.
- les formations validées et les compétences acquises dès lors qu'elles répondent aux besoins du système éducatif (VAE, stage de reconversion, compétence TICE, français langue étrangère, participation à un enseignement différent de sa discipline d'origine, langues étrangères....).

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/12-548-724 du 09/01/2012

LISTE D'APTITUDE POUR L'ACCES AU CORPS DES TECHNICIENS DE RECHERCHE ET DE FORMATION (TECHRF) ET AU CORPS DES ASSISTANTS INGENIEURS (ASI)

Référence : Circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 540 du 10 octobre 2011 concernant la gestion des personnels techniques et administratifs de recherche et de formation pour l'année 2012

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des EPLE publics

Dossier suivi par : Mme PALOT - Tel : 04 42 91 72 37 - Fax : 04 42 91 70 06 - Mel: mireille.palot@ac-aix-marseille.fr

1- Les adjoints techniques de laboratoire sont intégrés à compter du 1^{er} septembre 2011 dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation (ATRF), conformément au décret n° 2011-979 du 16 août 2011. De même les techniciens de laboratoire sont intégrés à la même date dans le corps des techniciens de recherche et de formation. Ils relèvent, à ce titre, de l'une des deux branches d'activités professionnelles suivantes :

- BAP – A : Science du Vivant (SV)
- BAP – B : Sciences Chimiques Sciences des Matériaux (SCSM)

2- L'élaboration de la liste d'aptitude en 2012 pour l'accès au corps des techniciens de recherche et de formation des personnels affectés dans les EPLE est effectuée selon les mêmes modalités que celles qui sont définies au § I de la note de service publiée au bulletin académique n° 540 du 10 octobre 2011 page 58 et suivantes, visée en référence, qui concerne tous les personnels de la filière recherche et formation.

Chaque dossier de proposition d'inscription doit comprendre :

- Les annexes V-1, V-bis et V-3 (fiche individuelle de proposition et rapport d'activité) renseignées par les agents.
- L'annexe V-4 (rapport d'aptitude professionnelle) établie par le chef d'établissement.
- L'annexe VI (liste des agents classés) renseignée par le chef d'établissement lorsque plusieurs agents font acte de candidature.

3- Pour l'inscription des TECHRF sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des ASI, les personnels des BAP A et B exerçant en EPLE sont invités à se reporter à la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 540 du 6 octobre 2011. Les dossiers de proposition d'inscription doivent reprendre les mêmes annexes que celles citées au §2 ci-dessus.

L'ensemble de ces documents devra parvenir pour le **14 février 2012** à la DIEPAT 3.03 du Rectorat.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES**

DIEPAT/12-548-725 du 09/01/2012

**PERSONNELS INFIRMIERS : COMPETENCE GEOGRAPHIQUE POUR L'ANNEE
SCOLAIRE 2011-2012**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissements publics du second degré -
Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école - Tout public

Dossier suivi par : Mme Joëlle DURANT, Infirmière Conseillère Technique du Recteur - Service Santé
et Social, Tél. : 04.42.95.29.40 - Mme Noëlle VINCENT, Chef du bureau des personnels techniques -
DIEPAT 3.03, Tél. : 04.42.91.72.44 Fax. : 04.42.91.70.06

Je vous informe que la liste des postes mixtes d'infirmiers(e) implantés dans les établissements scolaires de l'académie d'Aix-Marseille pour l'année scolaire 2011-2012 est publiée sur le site académique Internet www.ac-aix-marseille.fr, rubrique « Personnel de l'Académie », puis « Personnel administratif, technique, santé, social », puis « Concours et carrières », puis « Travailler dans l'Education Nationale », puis « Gestion administrative » puis « Personnels de santé ».

Pour chacun des postes, le collège servant d'affectation principale est mentionné en gras ; cette affectation principale est assortie de la liste des établissements scolaires où le personnel infirmier exerce également sa compétence.

Liste des sigles utilisés : ZR = zone de recrutement ; CLG = collège ; EE = école élémentaire ; EP = école primaire ; EM = école maternelle.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ

DEEP/12-548-276 du 09/01/2012

RETRAITE ANNEE 2012 ET REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT

Références : Code de l'éducation, article L.914-1 - Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites - Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat - Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites - Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1er du livre IX du code de l'éducation - Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955) - Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein - Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite - Circulaire du Ministère du Budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée - Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé - Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011 - Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat

Dossier suivi par : Mme GONALONS - Tel : 04 42 95 29 05 - Fax : 04 42 95 29 24

Principes généraux :

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO).

Cependant, un **régime temporaire de retraite** leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au **régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETREP)** pendant le temps nécessaire pour acquérir le nombre de trimestres manquants.

La **loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005**, dite *loi Censi*, a créé un **régime de retraite additionnelle (RAR)** des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé.

Ce régime est géré par l'association pour la prévoyance collective (APC).

La **réforme des retraites** issue de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a posé de **nouvelles modalités de cessation d'activité** pour le départ à la retraite et s'applique à compter du 1er juillet 2011 :

Ces dispositions nouvelles concernent l'âge d'ouverture du droit à retraite, la limite d'âge et de mise à la retraite d'office, la durée d'assurance, les possibilités de départ anticipé.

Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite

A / Age d'ouverture des droits à la retraite (AOD) :

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans en portant progressivement ce droit à 62 ans, pour les personnes nées après le 1^{er} juillet 1951.

La réforme élève ainsi progressivement l'âge d'ouverture des droits à la retraite (**ou âge légal de départ à la retraite**) à **62 ans en 2018** ; c'est l'âge à partir duquel le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Période de naissance	Âge de départ possible selon la loi du 9/11/ 2010	Âge de départ possible selon la loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011 sous réserve de la parution du décret d'application (1)
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	60 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	60 ans et 9 mois
1953	61 ans	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 4 mois	61 ans et 7 mois
1955	61 ans et 8 mois	62 ans
1956 et après	62 ans	62 ans

(1) La loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011 prévoit de nouvelles bornes (cf. 3^{ème} colonne) mais elles n'entreront en vigueur qu'après parution du décret d'application.

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de service.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'il ait :
 - pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat
 - accompli 15 ans de services effectifs

- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable :
 - les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs

- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour les parents ayant élevé trois enfants :
 - **L'art. 44** de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1^{er} janvier 2012.
 - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissent, au 1er janvier 2012, les **deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants)**. Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.

- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour les maîtres handicapés :
 - invalidité supérieure ou égale à 80%
 - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs

B/ Nombre de trimestres nécessaire pour avoir droit à une pension de retraite au taux plein :

Il varie en fonction de la date de naissance.

ANNEE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES MAXIMUM
En 1948 et avant	160 trimestres (40 ans)
En 1949	161 trimestres (40 ans + 1 trimestre)
En 1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955 (*)	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)

(*) Décret n°2011-916 du 1^{er} août 2011

A LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE CHOISIR SA DATE DE RETRAITE

Règles fixées par l'article 46 de la loi du 8 novembre 2010 et leur application aux maîtres du privé :

En fin de carrière, dans le décompte des trimestres en vigueur au régime général en vue du calcul de la pension, **le dernier jour de ce dernier trimestre doit être travaillé** (art. R.351-1 du code de la sécurité sociale).

En conséquence, si la retraite intervient le 31 août, le dernier trimestre n'est pas complet. Celui **décompté** par les caisses de la sécurité sociale, comme par les services du RETREP qui liquident les avantages temporaires de retraite selon les règles du régime général, **est celui qui se termine le 30 juin.**

Le caractère abrupt de ce décompte doit être atténué en distinguant plusieurs hypothèses :

1/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits au cours de l'année scolaire qui s'achève et dont le nombre de trimestres est insuffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein de la sécurité sociale :

- deux trimestres seront pris en compte par le RETREP au titre de la dernière année civile travaillée. Toutefois, lorsque le dossier de retraite sera versé au régime général, quatre trimestres lui seront comptés au titre de cette dernière année, en application de l'article R.351-9 du code de la sécurité sociale. **La pénalisation ne concernera donc que la période de prise en charge par le RETREP.**

2/ Cas d'un maître ayant atteint l'âge d'ouverture des droits et à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général :

- Un maître à qui il manque un ou deux trimestres pour bénéficier d'une retraite complète peut souhaiter exercer jusqu'au 30 septembre ou au 31 décembre afin de valider ces derniers trimestres.

Il pourra :

- être pris en charge par le RETREP pour une période de un à quatre mois avant que son dossier soit reversé au régime général, qui pour la dernière année travaillée lui décomptera quatre trimestres de cotisations selon les mêmes principes que ceux cités ci-dessus.

Attention :

Le décompte des 25 meilleures années retenues pour le calcul du montant de la pension, ne prend en compte que les années travaillées complètement : **pour le maître qui souhaiterait bénéficier du RETREP jusqu'au 31 décembre, la dernière année qui n'a pas été intégralement travaillée, ne sera donc pas retenue au titre des 25 meilleures années pour le calcul du montant de la pension.**

- **poursuivre son activité jusqu'au 30 septembre :**

Dans ce cas son poste sera déclaré vacant et pourra être pourvu au mouvement. Au cours du mois de septembre, il sera affecté dans son établissement pour y exercer notamment, des fonctions d'accueil de stagiaires, de remplacement, etc.

- **poursuivre son activité jusqu'au 31 décembre :**

Dans ce cas, le maître assurera son service normal du 1^{er} septembre au 31 décembre, son poste ne sera pas déclaré vacant et ne pourra pas être pourvu au mouvement. Un délégué auxiliaire sera nommé en début d'année civile pour pourvoir à son remplacement.

C / Limite d'âge : elle varie selon la catégorie de l'agent public

La limite d'âge correspond à la date de mise à la retraite d'office ; elle est également la date d'annulation de la décote **pour bénéficiaire d'une pension de retraite au taux plein.**

Période de naissance	Âge du taux plein sans décote selon la loi du 9 novembre 2010	Âge du taux plein sans décote selon la loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011 à paraître (1)
Avant le 1 juillet 1951	65 ans	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 8 mois	65 ans et 9 mois
1953	66 ans	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 4 mois	66 ans et 7 mois
1955	66 ans et 8 mois	67 ans
1956 et après	67 ans	67 ans

(1) La loi de financement de la sécurité sociale adoptée le 30/11/2011 prévoit de nouvelles bornes (cf. 3^{ème} colonne) mais elles n'entreront en vigueur qu'après parution du décret d'application.

D / Recul de la limite d'âge :

Quand le maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, **sous réserve de l'intérêt du service** et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation.
- Une année, si à 50 ans, il avait trois enfants vivants.
- S'il n'a pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'il atteindra l'âge limite, il pourra prolonger son activité pour le nombre de trimestres manquants, mais dans la limite de 10 trimestres.

E / Suppression du principe dit du traitement continué

L'art. 46 de la loi 2010-1330 a supprimé « le principe du traitement continué » à compter du 1^{er} juillet 2011.

Ainsi, désormais, le traitement de l'enseignant est interrompu à compter du lendemain du dernier jour d'activité.

La pension est versée à compter du 1er jour du mois qui suit la cessation d'activité, sous réserve d'en avoir fait une demande expresse auprès de la CNAV (caisse nationale d'assurance vieillesse). Ceci devrait conduire les agents à choisir une date de départ en retraite en fin de mois.

Dans le cas où la mise à la retraite intervient pour invalidité, la pension d'invalidité est versée par l'APC à compter du jour qui suit la cessation d'activité, même si ce n'est pas une fin de mois.

En cas de limite d'âge, où les maîtres du privé ne sont directement pris en charge par le régime général qu'à compter du 1^{er} jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le **31 juillet 2013**.

F / Fin de la cessation progressive d'activité :

En vertu de l'**art. 54** de la loi du 9 novembre 2010, la **cessation progressive d'activité** est supprimée depuis le 1er juillet 2011.

Les enseignants entrés dans le dispositif au plus tard avant la rentrée 2010 continuent d'en bénéficier jusqu'à l'extinction de leurs droits (au plus tard le 1^{er} septembre 2014). **Cependant, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits, leur est applicable, par suite, leur âge d'ouverture des droits à retraite est reporté.**

Nb : Le temps passé en CPA compte comme temps de service à temps complet pour la constitution du droit à pension de retraite.

G / Calendrier

Les demandes de départ à la retraite pour l'année scolaire 2012/2013 devront être formulées sur **l'imprimé joint en annexe 1** et parvenir au plus tard, à la Division des Etablissements de l'Enseignement Privé, sous couvert du chef d'établissement :

Le VENDREDI 27 JANVIER 2012

afin de pouvoir être prises en compte dans les opérations du mouvement des personnels.

Il appartient aux intéressés de prendre contact directement avec leur caisse régionale d'assurance maladie (CRAM) pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite. (Le relevé disponible sur internet ne peut pas être utilisé pour le dossier de retraite)

Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)

⇒ **Liquidation :**

Les dossiers de liquidation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP) doivent être demandés **au minimum six mois avant la fin de fonction** aux gestionnaires de la D.E.E.P.

Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué au moins 15 années de services validables auprès du régime général.

⇒ **Évaluation :**

Les dossiers d'évaluation du Régime Temporaire de Retraite des Enseignants Privés, **renseignés par les maîtres**, doivent être adressés au RETREP par la DEEP, impérativement **avant le 31 octobre de l'année précédant la date de cessation de fonction envisagée**. Pour la rentrée 2013/2014, les demandes devront donc parvenir au RETREP **avant le 31 octobre 2012**.

Ces dossiers devront donc être adressés à la DEEP, au plus tard le 30 juin 2012 délai de rigueur, afin de permettre la vérification des dossiers avant l'envoi au RETREP. Je vous prie d'attirer l'attention des maîtres sur ce point car au-delà de cette date les dossiers ne pourront pas être traités.

Par ailleurs, vous pouvez pour obtenir des renseignements complémentaires d'ordre technique en vous adressant à :

Madame TELLIEZ
RETREP
2 Avenue du 8 Mai 1945
95202 SARCELLES CEDEX
Tél : 01.39.92.61.01

Vous pouvez également consulter à toutes fins utiles les sites internet suivants :

- <http://www.retraite.cnaf.fr>
- <http://www.retraites.gouv.fr/>
- <http://retraite.orion.education.fr>
- <http://www.service-public.fr>
- <http://www.marel.fr>

Régime additionnel de retraite (RAR)

Réf. - **Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005** relatif au régime additionnel de retraite des personnels enseignants et de documentation mentionnés aux articles L. 914-138 du code de l'éducation

Ce régime est destiné à permettre l'**acquisition de droits additionnels à la retraite**.

⇒ **Les bénéficiaires :**

Pour pouvoir prétendre à une pension de retraite additionnelle, les maîtres doivent réunir les **conditions** suivantes :

- avoir cessé leur activité professionnelle postérieurement au 31 août 2005,
- totaliser au moins 15 à 17 ans de service (Cf. calendrier ci-dessous) dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite (60 à 62 ans selon l'année de naissance),
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice d'un avantage temporaire de retraite servi par l'Etat (RETREP).

⇒ Calendrier :

Le passage progressif de 15 à 17 années de services afin de bénéficier du régime additionnel s'effectue selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n° 2011-754 du 28 juin 2011, à savoir :

- ❖ 15 ans 4 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/07/2011 et le 31/12/2011
- ❖ 15 ans 8 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2012 et le 31/12/2012
- ❖ 16 ans pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2013 et le 31/12/2013
- ❖ 16 ans 4 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014
- ❖ 16 ans 8 mois pour les liquidations intervenant entre le 01/01/2015 et le 31/12/2015
- ❖ 17 ans pour les liquidations intervenant à/c du 01/01/2016

Il résulte de ce découpage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du régime additionnel de retraite et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

Exemple :

Un maître du privé né en 1952 et totalisant quinze ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais non pas du RAR (la durée de services requise est de quinze ans et huit mois).

En application du troisième alinéa de l'article R.914-139 du code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de service, il ne pourra pas percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite.

Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

⇒ Les demandes de liquidation :

La liquidation des droits est subordonnée à la demande expresse du bénéficiaire.

Que vous soyez admis au régime général de sécurité sociale ou au RETREP, **vous joindrez à votre demande** de retraite (annexe 1), adressée sous couvert du chef d'établissement au rectorat (DEEP) **l'imprimé joint en annexe 2**, intitulé « demande de **régime additionnel** de retraite des personnels des établissements d'enseignement privé sous contrat avec l'Etat ».

A titre d'information, je précise que la DEEP vérifiera le décompte de services que vous devez compléter (l'imprimé est disponible sur le portail de la DEEP, sur le site du Rectorat). Ce décompte, qui sera joint au dossier de demande de retraite, est destiné à l'organisme gestionnaire de ces dossiers, l'APC.

Vous devrez fournir en outre, à l'APC, les pièces suivantes, lorsque celle-ci vous en fera la demande expresse :

- un relevé d'identité bancaire, postal ou de caisse d'épargne,
- une copie de votre livret de famille ou de votre carte nationale d'identité si vous êtes célibataires sans enfant,
- votre relevé de compte individuel d'assuré social faisant apparaître le relevé des trimestres que vous avez acquis auprès du régime général de sécurité sociale,
- la copie de vos récapitulatifs de carrière qui ont été délivrés par vos caisses de retraites complémentaires ARRCO et AGIRC – si vous ne détenez pas encore ces documents, vous pourrez les adresser ultérieurement.

Je vous prie d'assurer la plus large diffusion de ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DEMANDE D'ADMISSION A LA RETRAITE PERSONNELS ENSEIGNANTS DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT
--

NOMNOM DE JEUNE FILLE
 PRENOM
 DATE & LIEU DE NAISSANCE : . / . / à
 ETABLISSEMENT D'AFFECTATION

NOMBRE D'ENFANTS (légitimes, naturels, adoptifs...)

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE

- JOINDRE UNE COPIE DU (DES) LIVRET(S) DE FAMILLE AVEC MENTION MARGINALE.

⇒ **SOLLICITE MON ADMISSION A LA RETRAITE :**

AU DERNIER JOUR DU MOIS AU COURS DUQUEL J'AURAI ATTEINT L'AGE
 D'OUVERTURE DE DROIT A PENSION DE RETRAITE, soit

le :

ou A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/07/2012** (date limite en cas d'atteinte de la
 limite d'âge)

ou A LA FIN DE L'ANNEE SCOLAIRE, soit le **31/08/2012**

ou LE **30/09/2012** (pour bénéficier d'un 3^{ème} trimestre de cotisation en 2012)

ou LE **31/12/2012** (pour bénéficier d'un 4^{ème} trimestre de cotisation en 2012)

ou LE

Fait à _____ le

Signature

Visa du chef d'établissement

Fait à _____ le

Signature et cachet de l'établissement

Décision du Recteur

Fait à Aix-en-Provence, le

Accord

Refus

Pour le Recteur et par délégation,
 Pour le Chef de Division et p.o.
 Le Chef de Bureau

Sylvie Gonalons

**NB : JOINDRE IMPERATIVEMENT LE RELEVÉ DE CARRIERE ACTUALISE DELIVRE PAR LA
 CRAM QUE VOUS DEVEZ DEMANDER AU PLUS TOT A CE SERVICE (Le relevé de carrière
 édité sur Internet n'est pas utilisable)**

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE DES PERSONNELS
DU SECOND DEGRE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVES
SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT**

(Décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008 relatif aux dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre IX du code de l'éducation / articles 914-138 à 914-142)

NOM PATRONYMIQUE :.....

PRENOMS :.....

NOM MARITAL :.....

ADRESSE :.....

COMMUNE :.....

CODE POSTAL :.....

NUMERO DE TELEPHONE :.....

NOM ET VILLE DU DERNIER ETABLISSEMENT D EXERCICE :

.....

RECTORAT DE RATTACHEMENT : **AIX-MARSEILLE**

Je soussigné(e), Madame, Monsieur..... demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la Loi n°2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du....., date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou RETREP)

Fait à..... le.....

Signature

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-548-1382 du 09/01/2012

INSCRIPTIONS - CONCOURS ATSS DECONCENTRES - SESSION 2012

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme ROYER - chef de bureau de l'organisation des concours - Tel : 04 42 91 72 07 - Fax : 04 42 38 73 45 - Mme GREPON - gestionnaire concours ATSS - Tel : 04 42 91 72 13 - Fax : 04 42 38 73 45

Sous réserve de la parution au Journal Officiel des arrêtés ministériels d'ouverture, les concours et examens professionnels suivants seront ouverts, dans l'académie d'Aix-Marseille, au titre de la session 2012 :

CONCOURS

- Concours externe de SAENES de classe supérieure.
- Concours interne d'adjoint administratif de 1e classe
- Concours unique d'infirmier(e)s

EXAMENS PROFESSIONNELS (avancement de grade)

- Examen professionnel de SAENES de classe supérieure
- Examen professionnel de SAENES de classe exceptionnelle

Les inscriptions seront ouvertes du vendredi 13 janvier au mardi 07 février 2012 sur le site de l'académie d'Aix-Marseille adresse : www.ac-aix-marseille.fr Rubrique les concours & carrières – concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants.

I - LES CONCOURS DE RECRUTEMENT :

1) Concours externe de SAENES de classe supérieure :

Textes de référence

- Décrets n°2009-2388 du 11 novembre 2009 et n° 2010-302 du 19 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B
- Arrêté du 20 décembre 2010 fixant la nature et le programme des épreuves des concours de recrutement des secrétaires administratifs de classe supérieure ou grade analogue des administrations de l'Etat et de certains corps analogues.

Les modalités de recrutement et d'avancement (voir rubrique supra) de grade dans ce corps ont été substantiellement modifiées depuis l'entrée de ce corps dans le nouvel espace statutaire. Désormais, le recrutement peut intervenir aussi bien dans le grade de classe normale que dans le grade de classe supérieure.

Au titre de la session 2012 est ouvert dans l'académie d'Aix-Marseille, un concours externe d'accès en classe supérieure.

Conditions d'inscription

Conditions générales : qui doivent être réunies au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité

- **posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de la Communauté Européenne** ou partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de ses droits civiques,
- **ne pas avoir subi une condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en **position régulière au regard du code du service national**.
- justifier des **conditions d'aptitude physique** requises.

Conditions particulières

Le concours externe est ouvert :

Aux candidats **titulaires d'un baccalauréat +2** ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

L'équivalence de la qualification peut être reconnue au titre de la formation et au titre de l'expérience professionnelle. Un candidat qui demande une équivalence au titre de son expérience professionnelle doit justifier de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours donne accès, d'une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein. La durée exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

La condition de diplôme s'apprécie à la date de la première épreuve.

Les parents de trois enfants et plus ainsi que les sportifs de haut niveau sont dispensés de remplir la condition de diplôme.

Les candidats non titulaires du titre ou diplôme requis mais justifiant d'une qualification pouvant être reconnue comme équivalente doivent fournir lors de leur inscription :

Une photocopie des titres et diplômes obtenus ainsi que tous renseignements utiles sur leur obtention (durée de la formation, modalités d'accès, volume horaires des enseignements suivis, ...).

Les diplômes étrangers doivent être accompagnés d'une attestation de niveau d'études délivrée par le département reconnaissance des diplômes Centre ENIC-NARIC France du CIEP, 1 avenue Léon Journault, 92318 Sèvres Cedex. Ces diplômes s'ils ne sont pas rédigés en langue française doivent en outre être accompagnés d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

Les candidats qui demandent la prise en compte de leur activité professionnelle doivent fournir également un descriptif détaillé de l'emploi tenu, du domaine d'activité, du positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, du niveau de qualification nécessaire ainsi que des principales fonctions attachées à cet emploi. Ils doivent en outre produire une photocopie du contrat de travail et un certificat de travail établi par l'employeur.

Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française ils doivent être accompagnés de leur traduction certifiée par un traducteur par un traducteur agréé.

Aucune condition d'âge n'est imposée.

Epreuves du concours externe

Epreuve d'admissibilité

Les épreuves écrites sont les suivantes :

Une épreuve de cas pratique avec une mise en situation à partir d'un dossier documentaire remis au candidat pouvant comporter des graphiques ainsi que des données chiffrées. Le dossier doit relever d'une problématique relative aux politiques publiques et comporter plusieurs questions (durée 3 heures : coefficient 2) ; pour cette épreuve, le dossier documentaire ne peut excéder vingt-cinq pages.

Une épreuve au choix du candidat, ce choix étant précisé lors de l'inscription au concours, sur l'une des options suivantes (durée 3 heures ; coefficient 2) :

- une épreuve constituée d'une série de 6 à 8 questions à réponse courte ou une série d'exercices courts portant sur la gestion des ressources humaines dans les organisations ;
- une épreuve constituée d'une série de 6 à 8 questions à réponse courte ou une série d'exercices courts portant sur la comptabilité et la finance ;
- une épreuve constituée d'une série de 6 à 8 questions à réponse courte portant sur des éléments essentiels du droit public et des questions européennes ;
- une épreuve constituée d'une série de 6 à 8 questions à réponse courte portant sur des éléments essentiels de l'économie et des questions européennes

Epreuve d'admission

Elle consiste en un entretien avec le jury, à partir d'un texte court relatif à un sujet de société en rapport avec le rôle des administrations ou portant sur une politique publique comportant une ou deux questions auxquelles le candidat doit répondre, visant à apprécier les qualités personnelles du candidat, son potentiel, son comportement face à une situation concrète (durée : vingt-cinq minutes, dont dix minutes au plus d'exposé, précédée d'une préparation de vingt-cinq minutes coefficient 3).

En vue de l'épreuve d'entretien, les candidats déclarés admissibles par le jury (date prévisionnelle semaine du 26 mars) devront télécharger à partir de cette même date sur le site de l'académie une fiche individuelle de renseignement qu'ils devront retourner sous le timbre Rectorat de l'académie d'Aix Marseille – DIEC 2.04 - bureau 227 – place Lucien Paye 13621 Aix-en-Provence cedex 1 **avant le jeudi 19 avril 2012**, cachet de la poste faisant foi (un envoi en recommandé simple est conseillé).

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront **le mercredi 14 mars 2012**

L'épreuve d'admission se déroulera début mai 2012.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la DIEC.

2 - Concours interne d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

Texte de référence :

Décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat.

Arrêté du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1re classe des administrations de l'Etat

Conditions d'inscription

Conditions générales : qui doivent être réunies au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité

- **posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de la Communauté Européenne** ou partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de ses droits civiques,
- **ne pas avoir subi une condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en **position régulière au regard du code du service national**.
- justifier des **conditions d'aptitude physique** requises.

Conditions particulières

Condition de qualité

Le concours est ouvert aux fonctionnaires ou agents non titulaires de la fonction publique d'État, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière qui sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental. Cette condition s'apprécie à la date de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours.

Condition de services

Les candidats doivent justifier d'au moins une année de services civils effectifs au 1er janvier 2012

Services pouvant être pris en compte :

Tous les services effectués en qualité d'agent public c'est-à-dire en qualité de fonctionnaire ou agent non titulaire de droit public relevant de l'une des trois fonctions publiques (fonction publique de l'État, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

Le concours est également ouvert aux candidats justifiant de 1 an de services auprès d'une administration d'un organisme ou d'un établissement d'un Etat membre de la communauté européenne ou d'un Etat partie à l'Espace économique européen autre que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 exercent leurs fonctions.

Calcul de la durée des services publics

Les services sont pris en compte dans les conditions ci-après :

- Les services à temps partiel des fonctionnaires titulaires sont pris en compte comme des périodes effectuées à temps plein.
- Pour les agents non titulaires, les services effectués à temps partiel par ces agents sont pris en compte, à l'instar de leurs services accomplis à temps incomplet, prorata temporis, c'est-à-dire à concurrence de leur durée effective en appliquant une réduction proportionnelle par rapport au temps plein.
- Les périodes de services effectuées à temps partiel en qualité de fonctionnaire stagiaire sont également prises en compte pour leur durée effective. Ces services se voient appliquer une réduction proportionnelle par rapport à un temps plein

Epreuves du concours interne

Épreuve d'admissibilité

Rédaction d'une lettre administrative ou élaboration d'un tableau : consiste en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau. Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

Durée : 1 heure 30 ; coefficient : 3

Épreuve d'admission

Épreuve de mise en situation professionnelle : L'épreuve d'admission consiste, en présence des membres du jury ou d'examineurs, à mettre le candidat en situation professionnelle et est destinée à vérifier son aptitude à accueillir le public, à **classer les documents, à présenter les éléments d'un dossier, à recevoir et restituer des communications téléphoniques, à la gestion d'emplois du temps et à l'utilisation d'un micro-ordinateur de bureau.**

Le candidat peut être évalué sur sa **connaissance des logiciels courants de bureautique, à savoir un tableur, un traitement de texte.** Cette épreuve peut en outre être destinée à vérifier l'aptitude du candidat à rassembler, traiter et mettre à disposition des informations de base, statistiques notamment, et utiles, en particulier, aux études et aux évaluations.

Durée : 30 minutes ; coefficient 4

L'épreuve d'admissibilité se déroulera **le mercredi 11 avril 2012**

L'épreuve d'admission se déroulera courant mai 2012.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la DIEC.

3 - Concours unique sur titres d'infirmier(e)s

Texte de référence :

- Décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers

- Arrêté du 13 mai 2004 fixant les règles d'organisation générale du concours de recrutement des infirmières et infirmiers du ministère chargé de l'éducation nationale

Conditions d'inscription

Conditions générales : qui doivent être réunies au plus tard le jour de la première épreuve d'admissibilité

- **posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de la Communauté Européenne** ou partie à l'accord sur l'espace économique européen
- jouir de vos droits civiques,
- **ne pas avoir subi une condamnation** incompatible avec l'exercice des fonctions,
- être en **position régulière au regard du code du service national.**
- justifier des **conditions d'aptitude physique** requises.

Conditions particulières

Etre titulaire de l'un des titres, certificats, diplômes ou autorisations suivants, permettant d'exercer l'activité d'infirmier(e) :

- Diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, ou autres diplômes, certificats ou titres mentionnés aux articles L. 4311-3 et L. 4311-4 du code de la santé publique ;
- Diplôme d'Etat d'infirmier de secteur psychiatrique conformément aux articles L. 4311-5 et L. 4311-6 du code de la santé publique ;
- Autorisation d'exercer prévue aux articles L.4311-11 et L. 4311-12 du code de la santé publique.

La condition de titre ou de diplôme exigée s'apprécie à la date de la première épreuve.

Aucune condition d'âge n'est imposée.

Constitution du dossier de candidature

Les dossiers des candidats doivent obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

- une copie des titres et diplômes acquis
- un curriculum vitae détaillé indiquant les formations qu'ils ont suivi, les emplois qu'ils ont éventuellement occupés, les stages qu'ils ont effectués et, le cas échéant, la nature des activités et travaux qu'ils ont réalisés ou auxquels ils ont pris part.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera **le vendredi 09 mars 2012.**

L'épreuve d'admission se déroulera courant mai 2012.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la DIEC.

II - LES EXAMENS PROFESSIONNELS D'AVANCEMENT DE GRADE :

Désormais l'accès direct de la classe normale à la classe exceptionnelle du corps de SAENES n'est plus possible.

L'avancement ne peut intervenir que d'un grade au grade immédiatement supérieur par la voie d'un examen professionnel ou par la voie du choix (cf. article 25 du décret du 11 novembre 2009 précité).

Texte de référence :

Arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 25 août 2011 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2010 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'avancement au grade de secrétaire administratif de classe supérieure et au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

A compter de la session 2012, les épreuves de ces deux examens professionnels sont modifiées.

1- Examen professionnel d'avancement de grade de SAENES de classe supérieure :

Conditions d'inscription :

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires justifiant au plus tard au 31 décembre 2012 d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade de SAENES de classe normale et d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B.

L'examen professionnel de SAENES de classe supérieure comporte une épreuve d'admissibilité et une épreuve d'admission.

Epreuve d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'une note ou d'une lettre administrative, à l'aide d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder vingt-cinq pages (durée : 3 heures ; coefficient : 2).

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste à « un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions de SAENES de classe supérieure ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de dix minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives à son environnement professionnel, aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : 25 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé, coefficient 3).

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle comportant les rubriques figurant en annexe de l'arrêté du 25 août 2011 qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours .

La date limite pour l'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), aux services de la DIEC (sous le timbre Rectorat DIEC 204-à l'attention de Sylvie GREPON - Place Lucien Paye 13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1) sera fixée par l'arrêté ministériel autorisant l'ouverture de l'examen.

Le dossier RAEP sera téléchargeable sur le site de l'académie d'Aix-Marseille adresse : www.ac-aix-marseille.fr Rubrique les concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants, dès l'ouverture du registre des inscriptions.

L'épreuve d'admissibilité se déroulera **le mercredi 16 mai 2012**

L'épreuve d'admission se déroulera courant juin 2012.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la DIEC.

2 - Examen professionnel d'avancement de grade de SAENES de classe exceptionnelle :

Conditions d'inscription :

Sont autorisés à prendre part aux épreuves les fonctionnaires justifiant au plus tard au 31 décembre 2012 d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade de SAENES de classe supérieure et d'au moins trois ans de services effectifs en catégorie B.

Il n'y a plus d'épreuve écrite d'admissibilité. L'épreuve d'admissibilité consiste désormais en l'examen par le jury du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle établi par le candidat comportant les rubriques figurant en annexe de l'arrêté du 25 août 2011 qu'il remet au service organisateur à une date fixée dans l'arrêté d'ouverture du concours .Cet examen donne lieu à une notation.(coefficient 3).

La date limite pour l'envoi du dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), aux services de la DIEC (sous le timbre Rectorat DIEC 204-à l'attention de Sylvie GREPON-Place Lucien Paye-13621 AIX EN PROVENCE CEDEX 1) sera fixée par l'arrêté ministériel autorisant l'ouverture de l'examen.

Le dossier RAEP sera téléchargeable sur le site de l'académie d'Aix-Marseille adresse : www.ac-aix-marseille.fr Rubrique les concours de recrutement – Inscriptions - Non enseignants, dès l'ouverture du registre des inscriptions.

Epreuve d'admission

L'épreuve d'admission consiste à « un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions de SAENES de classe exceptionnelle ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle. Pour conduire cet entretien qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de **cinq** minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Au cours de cet entretien, le candidat peut être interrogé sur des questions relatives aux connaissances administratives générales ou propres à l'administration ou l'établissement dans lequel il exerce (durée : 25 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé, coefficient 5).

L'épreuve d'admission se déroulera courant juin 2012.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services de la DIEC.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-548-1383 du 09/01/2012

MISE EN PLACE DES JURYS DES CONCOURS ACADEMIQUES DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS - SESSION 2012

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : Mme ROYER - chef de bureau de l'organisation des concours - Tel : 04 42 91 72 07 - Fax : 04 42 38 73 45 - Mme GREPON - gestionnaire concours ATSS - Tel : 04 42 91 72 13 - Fax : 04 42 38 73 45

L'organisation des concours déconcentrés de recrutement des personnels administratifs nécessite des correcteurs et interrogateurs compétents, motivés et en nombre suffisant pour participer aux travaux des différents jurys.

Je vous serais donc obligé d'assurer une large diffusion de cette circulaire dans les services et les établissements auprès des **personnels administratifs de catégorie A** susceptibles de participer à la correction des épreuves écrites et aux interrogations des épreuves orales des différents concours et examens professionnels organisés au niveau académique à la session 2012 (examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnelle et de classe supérieure, concours externe de SAENES de classe supérieure, concours interne d'adjoint administratif de 1ere classe).

Les personnels souhaitant participer aux travaux des jurys comme membres interrogateurs et/ou correcteurs devront remplir la fiche de candidature ci-jointe en annexe 1. Ils veilleront également à bien renseigner les rubriques concernant les adresses administratives les coordonnées téléphoniques directes ainsi que les adresses de messagerie électronique, afin de pouvoir être rapidement contactées par les services de la DIEC.

Les candidatures, revêtues de l'avis des supérieurs hiérarchiques, devront me parvenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le **17 février 2012.**

Je vous demande d'apporter un soin tout particulier à cette opération de recensement, en sensibilisant l'ensemble des personnels à cette mission prioritaire du service public, qui commence avec le recrutement des fonctionnaires.

Je vous remercie par avance de votre collaboration.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONCOURS DE RECRUTEMENT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
SESSION 2012
A RETOURNER

AVANT LE 17 FEVRIER 2012

RECTORAT DIEC 2.04- A L'ATTENTION DE Dominique ROYER

.....

Nom :

Prénom :

Grade :

Diplôme le plus élevé (discipline/spécialité) :

Fonctions exercées

Etablissement d'exercice (avec adresse précise) :

Tél. professionnel :

Tél. personnel :

Courriel (obligatoire) :

- déclare n'assurer aucune préparation aux concours choisis dans une structure publique ou privée
- être disponible pour participer aux séances de formation et pour participer aux travaux des jurys de la session 2011
- se porte volontaire pour participer aux corrections/ interrogations pour les épreuves suivantes

- SAENES externe de classe supérieure :

ADMISSIBILITE: Correction sur site : (date prévisionnelle : 23 mars 2012)

- EP 1- Epreuve de cas pratique
- EP 2 – Epreuve de questions à réponse courte

ADMISSION : Interrogations orales : (date prévisionnelle : semaine 19)

- Conversation avec le jury (la fiche de renseignements remplie par le candidat est mise à la disposition du jury)

- ADJAENES de 1^e classe concours interne:

ADMISSIBILITE: Correction sur site : (date prévisionnelle : 20 avril 2012)

- Lettre administrative ou tableau

ADMISSION : Interrogations orales : (date prévisionnelle : semaine 20)

- Épreuve de mise en situation professionnelle

- Examens professionnels de SAENES de classe exceptionnelle et de classe supérieure

ADMISSIBILITE : Correction sur site : (date prévisionnelle à fixer)

- Examen d'un dossier de RAEP (SAENES classe exceptionnelle) Note ou lettre administrative (SAENES de classe supérieure)

ADMISSION : Interrogations orales : (2eme quinzaine de juin 2012)

- Conversation avec le jury (le dossier de RAEP fourni par le candidat est mis à la disposition du jury)

Date et signature

.....

Avis du supérieur hiérarchique.....

Date et signature et cachet

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-548-1384 du 09/01/2012

BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE - EPREUVES TERMINALES ET ANTICIPEES - SESSION 2012 - TRANSFERT DE DOSSIERS D'INSCRIPTION

Références : Décrets n° 93-1092 et 93-1093 du 15 septembre 1993 portant règlement général des baccalauréats général et technologique, article 12

Destinataires : Lycées publics et privés

Dossier suivi par : BCG : Mme EXPOSITO 04.42.91.71.88 - Mme SCHELOUCH 04.42.91.71.89 -
Mme MISTRE 04.42.91.71.90 - Mme IMMORDINO 04.42.91.71.91 / BTN : Mme KNIPPER
04.42.91.71.79 - Mme TACCOEN 04.42.91.71.93 - Mme DUFORT 04.42.91.71.94 / EA : Mme
ALENDA 04.42.91.71.86

Comme chaque année des modifications, dans la liste des candidats de votre établissement, interviennent après le retour des confirmations d'inscription, à la suite de changements de domicile.

Pour me permettre de procéder au suivi des dossiers des candidats concernés, vous voudrez bien me signaler au fur et à mesure que vous en aurez connaissance et au plus tard le **vendredi 30 mars 2012** tous les changements à prendre en compte.

A cet effet, vous complétez les annexes ci-jointes (annexes 1 et 2) en prenant soin de distinguer les transferts intra-académiques des transferts interacadémiques.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

DIEC 2.02

- BCG
- BTN
- EA

Nom de l'Etablissement

--

TRANSFERTS INTRA-ACADEMIQUES
(opérés après le retour des confirmations d'inscription)

Départ de candidats de votre établissement vers un autre établissement de l'académie

NOM – PRENOM	SERIE	NOUVEL ETABLISSEMENT D'ACCUEIL

Arrivée de candidats d'un autre établissement de l'académie dans votre établissement

NOM – PRENOM	SERIE	DIVISION DE CLASSE *

* concerne uniquement les élèves de première

RETOUR DIEC 2-02 AU PLUS TARD LE VENDREDI 30 MARS 2012

DIEC 2.02

 BCG
 BTN
 EA

<i>Nom de l'Etablissement</i>

TRANSFERTS INTERACADEMIQUES
(opérés après le retour des confirmations d'inscription)

Départ de candidats de votre établissement vers un établissement situé dans une autre Académie

NOM – PRENOM	SERIE	NOUVEL ETABLISSEMENT D'ACCUEIL	ACADEMIE D'ACCUEIL

Arrivée de candidats d'une autre Académie dans votre établissement

NOM – PRENOM	SERIE	DIVISION DE CLASSE *	ETABLISSEMENT D'ORIGINE	ACADEMIE D'ORIGINE

* concerne uniquement les élèves de première

RETOUR DIEC 2-02 AU PLUS TARD LE VENDREDI 30 MARS 2012

DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/12-548-1385 du 09/01/2012

ORGANISATION DES EPREUVES DE CERTIFICATION EN LV - SESSION 2012

Références : circulaire DGESCO - DEI n° 2011- 0157 du 26 octobre 2011 fixant le format et le calendrier des certifications en LV session 2012 - Note de service DGESCO - DEI 2001-187 du 27/10/2011 fixant le calendrier des épreuves

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement en charge de l'organisation de la Certification en Langues Vivantes étrangères : Allemand - Anglais - Espagnol

Dossier suivi par : M. PIZARD - Tel : 04 42 91 72 04 - Fax : 04 42 91 70 05

La certification en langues vivantes étrangères apporte une reconnaissance internationale des niveaux de compétences atteints et ne concurrence en rien les évaluations faites dans le cadre institutionnel et les diplômes délivrés par le ministère de l'Education Nationale.

Cette note de service a pour objet de présenter l'organisation de la session 2012 des certifications en mettant l'accent sur les ajustements de procédures inhérents à toute nouvelle session afin d'aboutir autant que possible à une harmonisation de ces opérations.

- I. Les principes communs
- II. Les modalités détaillées par certifications

I - Au préalable, il convient de souligner les principes communs ci-dessous qui valent pour les 3 langues vivantes :

- les candidats présenteront les mêmes types d'épreuves et pourront obtenir une certification de niveau B1 ou A2, en fonction des résultats, niveaux de référence définis par le cadre commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe,
- les établissements veilleront à une information le plus tôt possible des élèves concernés par une certification en LV,
- les convocations des élèves pour les épreuves écrites comme pour l'oral seront de la compétence des établissements scolaires,
- les convocations des enseignants seront assurées exclusivement par le rectorat via l'application Imagin (DIEC 203 François Pizard francois.pizard@ac-aix-marseille.fr tel : 04.42.91.72.04) selon les modalités décrites ci-dessous pour chaque discipline, après validation des corps d'inspection,
- les corrections des épreuves écrites seront effectuées sur site pour les 3 LV, l'objectif étant malgré tout de minimiser les déplacements des correcteurs dans le respect de la réglementation inhérente à tout examen,
- les établissements communiqueront à la DIEC (bureau 203) en février (semaine 4 - début semaine 5) leur planning de passage des épreuves orales afin que la DIEC prépare avec les IA IPR les convocations des binômes d'interrogateurs-évaluateurs. Ces convocations seront établies via l'application Imagin : Cela permettra aux établissements de consulter leurs convocations de façon simultanée.
- S'agissant des convocations des enseignants pour les épreuves orales, elles intégreront une heure avant le début des épreuves. Elles seront diffusées sous couvert des chefs

établissement par la DIEC 203 (semaine 11),

- Les notes des épreuves orales seront saisies par les enseignants sur le centre d'examen, à l'issue de chaque journée d'interrogation,
- A l'issue des épreuves écrites les établissements porteront au Rectorat (DIEC 203) les copies (Semaine 13), pour y être classées. Celles-ci seront ensuite transportées par les chauffeurs du rectorat sur les centres de correction retenus (fin semaine 15),
- A l'issue des corrections : les notes seront saisies sur les sites de correction par les enseignants correcteurs via l'application LOTANET à partir des bordereaux prévus à cet effet. Les IA IPR, présents sur les centres de correction, adresseront les listes d'émargement à la DIEC 203 dans les meilleurs délais,
- A l'issue de la session, il importe que les enseignants correcteurs et évaluateurs saisissent dans Imagin leur état de frais de mission (jury et déplacement).
- Les notes des épreuves orales devront impérativement avoir été saisies avant le 18 avril 2012, délai de rigueur.
- Le déroulement des épreuves, décrit au point II ci-dessous, correspond à celui de la session 2011. Si toutefois l'administration centrale diffusait des modifications à cet égard, les établissements en seraient avisés par une note d'information publiée au Bulletin académique.

II - Les modalités détaillées par certifications

I. Certification en langue allemande

1. Publics visés

- Elèves volontaires de seconde des lycées généraux et technologiques
- Elèves volontaires de deuxième année de lycées professionnels
- Elèves volontaires de troisième des sections européennes ou proposés par leurs professeurs au vu de leur très bon niveau d'allemand.

2. Inscription

Chaque établissement dispose d'un nombre maximal de candidats qu'il devra inscrire du 03 janvier 2012 au 03 février 2012 sur l'application OCEAN : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Pour préparer le travail de saisie, les établissements pourront utiliser la fiche individuelle de pré-inscription jointe en annexe

Le suivi par les établissements de la procédure d'inscription sera possible pendant la durée d'ouverture du serveur sur le site : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Dès la clôture du serveur, les confirmations d'inscription seront éditées par les établissements, vérifiées et visées par les candidats et leur représentant légal. Ces confirmations d'inscription seront conservées par les établissements.

Dans un souci d'amélioration des procédures et de bon déroulement des opérations, aucune inscription hors délai ne sera prise en compte.

Remarque :

- Tout élève inscrit en section européenne anglaise ou espagnole a le droit de s'inscrire à la certification en allemand qui a lieu un autre jour que les certifications en langue anglaise ou espagnole. Afin de faciliter la prise en compte de candidatures multiples il est nécessaire de procéder à la saisie des inscriptions en Allemands dans un premier temps.
- Un élève redoublant qui aurait déjà passé la certification sans obtenir le niveau B1 a le droit de se réinscrire.

3. Définition et organisation des épreuves

3.1 Epreuve collective écrite

Elle doit évaluer la compréhension écrite et orale et l'expression écrite.

Elle se déroule dans l'établissement de l'élève, dans une salle équipée d'un lecteur de CD-audio. L'encadrement et la surveillance des élèves sont assurés, dans la mesure du possible, par les enseignants d'allemand.

L'épreuve écrite collective est fixée au lundi 26 mars 2012 et l'organisation pratique de l'épreuve est la suivante :

Horaire : 13 h 15 - 17 h 00 ; durée 195 mn + 2 pauses

*partie « compréhension de l'écrit » (suivie d'une pause de 5mn) *partie « compréhension de l'oral »
(suivie d'une pause de 5mn) *partie « expression écrite »

Les supports (livrets et CD) prévus pour les trois parties de l'épreuve comprennent les consignes générales rédigées en langue étrangère, les plages de silence nécessaires à la réalisation des exercices ainsi que les consignes spécifiques à la partie « compréhension de l'oral ». L'ensemble de ces supports fait l'objet d'une transmission aux établissements-centres par la division des examens et concours (bureau 201 Carine Gauthier carine.gauthier@ac-aix-marseille.fr tel : 04.42.91.71.81).

IMPORTANT : lors de l'écoute sur CD-audio, le professeur ne peut ni l'interrompre ni la commenter.

Correction

Les copies relatives à cette épreuve seront corrigées au lycée Georges Duby de Luynes. La date de correction sera fixée ultérieurement.

3.2 Epreuve individuelle orale

Destinée à évaluer l'expression orale en continu et l'interaction orale, cette épreuve consiste en un entretien de 15 minutes sans temps de préparation.

Elle aura lieu entre le mercredi 28 mars et le vendredi 13 avril 2012 dans l'établissement de l'élève. Les élèves seront convoqués par le chef d'établissement

L'interrogation est assurée par un binôme de deux enseignants (un enseignant-interrogateur qui peut être celui de l'élève et un enseignant-évaluateur qui n'est pas l'enseignant de l'élève)

A l'issue des interrogations, les notes seront saisies sur le site LOTANET à partir des bordereaux prévus à cet effet.

II. Certification en langue anglaise

Les principes mentionnés en introduction valent également pour la certification en anglais.

1. Publics visés

*Elèves de seconde des sections européennes des lycées généraux et technologiques *Elèves des sections européennes de première année de lycée professionnel

2. Inscription

Chaque établissement devra inscrire ses candidats du 03 janvier 2012 au 03 février 2012 sur l'application OCEAN: <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Pour préparer le travail de saisie, les établissements pourront utiliser la fiche individuelle de pré-inscription jointe en annexe

Le suivi par les établissements de la procédure d'inscription sera possible pendant la durée d'ouverture du serveur sur le site : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Dès la clôture du serveur, les confirmations d'inscription seront éditées par les établissements, vérifiées et visées par les candidats et leur représentant légal. Ces confirmations d'inscription seront conservées par les établissements.

Dans un souci d'amélioration des procédures et de bon déroulement des opérations, aucune inscription hors délai ne sera prise en compte.

Remarque :

- En dehors des publics visés ci-dessus, aucune candidature n'est possible.

3. Définition et organisation des épreuves

3.1 Epreuve collective écrite

Elle doit évaluer la compréhension écrite et orale et l'expression écrite.

Elle se déroule dans l'établissement de l'élève, dans une salle équipée d'un lecteur CD-audio. L'encadrement et la surveillance des élèves sont assurés, dans la mesure du possible par les enseignants d'anglais.

Le jour de l'épreuve écrite collective est fixé au mardi 27 mars 2012 et l'organisation pratique de l'épreuve est la suivante :

Horaire : 14 h 00 - 16 h 30 ; Durée : 120 mn + pauses

*partie « compréhension et expression de l'écrit » (suivie d'une pause de 5mn) *partie « compréhension de l'oral » (suivie d'une pause de 5mn)

Les supports (livrets et CD) de l'épreuve seront transmis aux établissements-centres par la DIEC (bureau 201 Carine Gauthier carine.gauthier@ac-aix-marseille.fr tel : 04.42.91.71.81).

IMPORTANT : lors de l'écoute sur CD-audio, le professeur ne peut ni l'interrompre ni la commenter.

Les copies relatives à cette épreuve seront corrigées sur un site en cours de détermination.

La date prévisionnelle de correction est fixée au vendredi 11 mai 2012.

3.2 Epreuve individuelle orale

Cette épreuve consiste en un entretien de 10 à 12 minutes sans temps de préparation.

Elle aura lieu entre le 28 mars et le 13 avril 2012 dans l'établissement de l'élève

Les élèves seront convoqués deux par deux par le chef d'établissement

L'interrogation est assurée par deux enseignants selon les modalités suivantes :

- le premier enseignant (« examinateur-interlocuteur ») mène l'entretien et évalue le candidat à l'issue de l'interrogation.
- le deuxième enseignant (« examinateur-évaluateur ») évalue pendant l'épreuve sans intervenir.

Les enseignants devront disposer d'un temps de concertation nécessaire à l'harmonisation des notes et du barème.

A l'issue des interrogations, les notes seront saisies sur le site LOTANET à partir des bordereaux prévus à cet effet.

III. Certification en langue espagnole

Les principes mentionnés en introduction valent également pour la certification en espagnol.

1. Publics visés

*Elèves de seconde des sections européennes des lycées généraux et technologiques *Elèves des sections européennes de première année de lycée professionnel

2. Inscription

Chaque établissement devra inscrire ses candidats du 03 janvier 2012 au 03 février 2012 sur l'application OCEAN :

<http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Pour préparer le travail de saisie, les établissements pourront utiliser la fiche individuelle de pré-inscription jointe en annexe,

Le suivi par les établissements de la procédure d'inscription sera possible pendant la durée d'ouverture du serveur sur le site : <http://suivi-etab.ac-aix-marseille.fr>

Dès la clôture du serveur, les confirmations d'inscription seront éditées par les établissements, vérifiées et visées par les candidats et leur représentant légal. Ces confirmations d'inscription seront conservées par les établissements.

Dans un souci d'amélioration des procédures et de bon déroulement des opérations, aucune inscription hors délai ne sera prise en compte.

Remarque :

- En dehors des publics visés ci-dessus, aucune candidature n'est possible.

3. Définition et organisation des épreuves

3.1 Epreuve collective écrite

Elle doit évaluer la compréhension écrite et orale et l'expression écrite.

Elle se déroule dans l'établissement de l'élève, dans une salle équipée d'un lecteur CD-audio.

L'encadrement et la surveillance des élèves sont assurés, dans la mesure du possible par les enseignants d'espagnol.

Le jour de l'épreuve écrite collective est fixé au mardi 27 mars 2012 et l'organisation pratique de l'épreuve est la suivante :

Horaire : 14 h 00 - 16 h 40. Durée : 140 mn + pauses

*partie « compréhension de l'écrit » (précédée des explications et de la remise des livrets correspondants aux candidats) : durée 50mn

*partie « compréhension de l'oral » (précédée des explications et de la remise des livrets correspondants aux candidats) : durée 40mn

* partie « expression écrite et interaction écrite » : durée 50mn

Les supports (livrets et CD) de l'épreuve seront transmis aux établissements-centres par la DIEC (bureau 201 Carine Gauthier carine.gauthier@ac-aix-marseille.fr tel : 04.42.91.71.81).

IMPORTANT : lors de l'écoute sur CD-audio, le professeur ne peut ni l'interrompre ni la commenter.

Correction :

Les copies relatives à cette épreuve seront corrigées sur un site en cours de détermination. La date prévisionnelle de correction est fixée au mardi 17 avril 2012.

3.2 Epreuve individuelle orale

Destinée à évaluer l'expression orale en continu et l'interaction orale, cette épreuve consiste en un entretien de 15 minutes précédé d'une préparation de 15 minutes.

Elle aura lieu du 28 mars au 13 avril 2012 dans l'établissement de l'élève dans deux salles, une pour la préparation et une pour l'interrogation.

Les élèves seront convoqués par le chef d'établissement

L'interrogation est assurée par deux enseignants selon les modalités suivantes :

- le premier enseignant (« examinateur-interlocuteur ») mène l'entretien et évalue le candidat à l'issue de l'interrogation.
- le deuxième enseignant (« examinateur-évaluateur ») évalue pendant l'épreuve sans intervenir.
- **IMPORTANT** : l'examineur-évaluateur ne doit en aucun cas être le professeur de l'élève.

Les enseignants devront disposer d'un temps de concertation nécessaire à l'harmonisation des notes et du barème.

A l'issue des interrogations, les notes seront saisies sur le site LOTANET à partir des bordereaux prévus à cet effet.

Mes services restent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE PREINSCRIPTION - CERTIFICATION EN LANGUES - 2012

NOM DE L'ETABLISSEMENT :

IDENTITE

Titre :

NOM de naissance :

NOM usuel :

PRENOM(S) :

Identifiant National Elève (INE) :

NAISSANCE

Date de naissance (JJ/MM/AAAA) :

Commune de naissance :

Arrondissement de naissance :

Département de naissance (étranger = « 099 ») :

Pays de naissance (si né(e) à l'étranger) :

ADRESSE

ADRESSE :

Lieu dit :

CODE POSTAL :

COMMUNE :

DIVERS

NATIONALITE :

Division de classe :

Section de langue :

Langue vivante 1 :

Langue vivante 2 :

CANDIDATURE

LANGUE CHOISIE POUR LA CERTIFICATION :

NIVEAU DE CERTIFICATION (A2 pour les collèges ou B1 pour les Lycées) :

DIVISION FINANCIÈRE

DIFIN/12-548-529 du 09/01/2012

INFORMATIONS RELATIVES AUX MODIFICATIONS DES PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE : «CHEQUES VACANCES» , «PRET MOBILITE» ET «AIDE A L'INSTALLATION DES PERSONNELS DE L'ETAT» (AIP)

Références : Note DGAFP B9/ 11-725 du 29 novembre 2011 relative aux modifications concernant le «prêt mobilité» et l' «AIP» / Note DGAFP B9/11-n°596 du 30 septembre 2011 relative aux modifications des barèmes des «chèques vacances»

Destinataires : Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Directeurs des services départementaux de l'Education nationale / Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissements publics et privés / Mesdames et Messieurs les Chefs de Division

Dossier suivi par : Bureau de l'action sociale académique : D BONNAFOUX 04 42 91 72 72 / MF DELAUNAY 04 42 91 72 98 / C GALVEZ 04 42 91 73 03

1 / Modification du barème d'attribution de la prestation interministérielle d'action sociale « chèques vacances » :

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique par note en date du 30 septembre 2011 informe de la modification du barème de la prestation interministérielle d'action sociale « chèques vacances » avec effet au 1^{er} octobre 2011.

Les nouveaux critères retenus à compter de cette date sont :

- la création d'une nouvelle tranche de bonification de l'Etat de 30% pour les agents aux revenus les plus modestes
- la revalorisation de 15% du revenu fiscal de référence.

Ces nouvelles règles s'appliquent aux demandes pour lesquelles le premier prélèvement d'épargne intervient à compter du 1^{er} décembre 2011.

L'ensemble des autres conditions d'attribution prévues par la circulaire B9 n°09-2181 / 2BPSS n° 09-3040 du 30 mars 2009 demeure inchangé.

Pour rappel les dossiers de demande de « chèques vacances » sont à effectuer sur le site dédié ; les conditions d'attribution et les barèmes de bonification y sont mentionnés

<https://www.fonctionpublique-chequesvacances.fr>

Il est rappelé à cette occasion qu'un délai de 6 semaines est à prévoir par l'agent entre le dernier prélèvement et la réception des formules de chèques vacances.

J'attire également votre attention sur le fait que la délivrance de l'attestation de travailleur handicapé nécessaire pour l'obtention de la majoration spécifique ne se limite pas aux seuls agents recrutés en qualité de travailleur handicapé.

En effet, tout agent public en activité qui fournit une pièce justifiant de son handicap (cf alinéas 1-2-3-4-9-10-11 de l'article L5212-13 du code du travail) même si son handicap n'était pas précédemment connu du service ou qui a fait l'objet d'une procédure de reclassement pour inaptitude physique, doit se voir délivrer cette attestation.

2/ Suppression de la prestation interministérielle d'action sociale « prêt mobilité » au 31 décembre 2011 :

La Direction générale de l'administration et de la fonction publique par note en date du 29 novembre 2011 informe de la suppression au 31 décembre 2011 de la prestation interministérielle d'action sociale « prêt mobilité »

En conséquence, aucune demande de Prêt mobilité réceptionnée par le CRESERFI (Etablissement financier du Crédit social des fonctionnaires, chargé de la mise en œuvre de la prestation) au-delà de cette date ne pourra être retenue.

Les dossiers déjà parvenus avant 31 décembre 2011 inclus au CRESERFI et pour lesquels certaines pièces étaient manquantes pourront cependant être complétés au-delà de cette date.

Les agents dont le prêt accordé n'aura pas été soldé à cette date pourront toujours s'adresser au CRESERFI afin d'obtenir les renseignements dont ils auraient besoin.

L'ensemble des informations concernant les conditions d'octroi ainsi que la procédure d'attribution sont disponibles sur le site dédié :

<http://www.pretmobilite.fr>

3/ Revalorisation du RFR plafond ouvrant droit à la prestation interministérielle d'action sociale « Aide à l'Installation des Personnels de l'Etat – AIP »

La note DGAFP du 29 novembre 2011 fait également état de la revalorisation du revenu fiscal de référence (RFR) plafond, servant de base au calcul des droits à l'AIP ; cette majoration est consécutive à celle des plafonds d'octroi de la prestation interministérielle « chèques vacances ». La circulaire B9-n°09-2182 / 2BPSS n°09-3040 du 30 mars 2009 relative à l'AIP prévoit en effet que « pour obtenir le bénéfice de l'AIP l'agent doit disposer d'un RFR N-2 inférieur ou égal au revenu fiscal de référence minimal ouvrant droit au bénéfice des chèques-vacances ».

Ainsi dans le cas d'une seule part fiscale , le RFR plafond est fixé à 24 818.00€
dans le cas de deux parts fiscales , le RFR plafond est fixé à 36 093.00€
à compter du 1^{er} octobre 2011.

Pour rappel les dossiers de demande d'AIP sont à effectuer sur le site dédié ; les conditions d'attribution ainsi que les modalités de constitution des dossiers y sont mentionnés.

<http://www.aip-fonctionpublique.fr>

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

SERVICE VIE SCOLAIRE

SVS/12-548-152 du 09/01/2012

PRIX DES DROITS DE L'HOMME - RENE CASSIN 2011-2012

Destinataires : Etablissements du second degré publics et privés sous contrat (Collèges, LP, EREA, Lycées)

Dossier suivi par : Mme HORDERN - Tel : 04 42 91 75 71- Fax : 04 42 91 70 02

J'attire votre attention sur le Prix des droits de l'homme –René Cassin 2011-2012 dont l'organisation est parue au BO n° 41 du 10 novembre 2011.

Ce Prix vise à récompenser les meilleurs **projets d'éducation aux droits de l'homme** réalisés dans les établissements secondaires publics et privés sous contrat.

Pour le concours 2011-2012 les **élèves sont invités à travailler sur le thème de la paix.**

Les projets peuvent être réalisés dans des cadres variés et mobiliser un groupe d'élèves, une classe ou l'ensemble d'un établissement.

Les réalisations des élèves pourront prendre différentes formes : Essai, dossier, documentaire audiovisuel...

Les dossiers comportent un descriptif du projet, rédigé sur le formulaire numérique **téléchargeable** sur la page suivante : <http://eduscol.education.fr/prixcassin>

Le prix est ouvert à tous les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels.

Il comporte trois catégories de participation : « Collège », « lycée général et technologique » et « lycée professionnel ».

Un jury académique décernera un prix pour chacune des trois catégories de participation.

Un jury national distinguera parmi les lauréats académiques, un lauréat national par catégorie de participation.

Les chefs d'établissement, envoient les dossiers au Rectorat- Service Vie Scolaire, **avant le vendredi 11 mai 2012**

Signataire : Jean-Paul de GAUDEMAR, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

SERVICE VIE SCOLAIRE

SVS/12-548-153 du 09/01/2012

PRIX DE L'EDUCATION 2012 DE L'ACADEMIE DES SPORTS

Référence : Note de service DGESCO B3-4 n° 2011-218 du 08 décembre 2011 (cf. BO n° 47 du 22 décembre 2011)

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Proviseurs de lycées et lycées professionnels publics et privés sous contrat

Dossier suivi par : Mme HORDERN - Tel : 04 42 91 75 71- Fax : 04 42 91 70 02

Fondé en 1975 par l'Académie des sports, et placé sous le patronage du Ministre de l'Education Nationale, le Prix de l'Education a pour but de **récompenser** annuellement, dans chaque académie, **un ou une** élève qui, au-delà de ses **performances scolaires et sportives** a témoigné de réelles **capacités d'initiative et d'engagement à tous les niveaux (scolaire, sportif et social) aussi bien dans le cadre de son lycée que hors établissement.**

Il est ouvert aux **élèves** des classes de **première** des **lycées** d'enseignement général et technologique, des classes de **première professionnelle du baccalauréat professionnel** et **classe de deuxième année de certificat d'aptitude professionnelle**, dans les lycées professionnels.

Les modalités de candidature au Prix de l'Education sont les suivantes :

les candidatures sont **proposées par les chefs d'établissement**. Les **dossiers de candidatures, téléchargeables** sur la page suivante : <http://www.eduscol.education.fr/prixeducation> seront adressés directement au **Rectorat - Service Vie Scolaire**, avant le **20 avril 2012**. Ils comporteront les éléments d'évaluation ci-après :

- renseignements utiles sur le candidat (état civil, situation de famille, etc.)
- profil de l'élève : valeur scolaire et valeur sportive de l'élève, discipline sportive pratiquée, personnalité, action, engagement.
- avis détaillé du chef d'établissement.

Le **jury académique** se réunira courant mai.

Le prix académique : un **chèque** d'un montant de **1000 euros** permettra au lauréat de réaliser un voyage européen de son choix et dont il aura à rendre compte à son issue.

Depuis 1987, un **Prix national de l'éducation** récompense également deux élèves choisis parmi les lauréats académiques du Prix de l'éducation. (un par filière d'enseignement)

Signataire : Henri RIBIERAS, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille